

les Cahiers

n° 46 - 1er trimestre 2013

de la profession

ORDRE DES
ARCHITECTES



Les réglementations thermiques
champs d'application, obligations et responsabilités

Portrait	Architectes en Auvergne	2
Édito	Agir pour le quotidien	3
Débat	Les Français et le logement, un sondage IFOP.....	4
Conseil national	Les Matinales des architectes	5
	Budget 2013, les architectes n'échappent pas à la crise : résistance et combativité s'imposent !.....	6
Conseils régionaux	Dates des élections et publications ordinales.....	8
Profession	Un nouveau simulateur en ligne : outil, au service de la maîtrise d'ouvrage publique, pour l'évaluation des rémunérations de maîtrise d'œuvre	9
Dossier	Les réglementations thermiques : champs d'application et obligations pour les maîtres d'ouvrage et les architectes.....	11
	Les responsabilités liées à la performance énergétique et les incertitudes juridiques	21
Social	Le Conseil d'Administration a réformé le régime de retraite complémentaire de la Cipav en 2013	24
	Les indemnités de fin de carrière : optimiser leur gestion tout en bénéficiant d'avantages fiscaux et sociaux ?	25
	Prévoyance et frais de santé : des partenaires sociaux exigeants.....	26
International	Architectes espagnols : vers la fin du monopole ?.....	27
	Révision de la directive reconnaissance des qualifications professionnelles : une vraie déception pour les architectes européens.....	28
Juridique	Chronique du CNEAF : règlement de copropriété et règles acoustiques	30
InfoDoc	Les journées d'architectures à vivre, 13e édition.....	31
	Penser la ville durable : l'approche française	32
	Les Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants.....	32



Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur www.architectes.org/Cahiers-de-la-profession

Éditeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org

Directeur de la publication : Lionel Carli
Rédacteur en chef : Jean-Paul Lanquette
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Etienne Charbonnier - Impression : print[team]
Dépôt légal : avril 2013 - ISSN 1297-3688



Portrait

Architectes en Auvergne

À la fin du siècle dernier, en 2000, le Conseil régional d'Auvergne (de l'Ordre bien sûr) présentait une exposition intitulée « 100 ans d'architecture en Auvergne » qui retraçait l'histoire de l'architecture du XX^e siècle depuis l'architecture thermale, jusqu'aux réalisations les plus récentes, en passant par les grands ensembles des années soixante.

L'exposition avait écumé pendant quatre ans les quatre départements de la région sans négliger aucune préfecture, sous préfecture et chef-lieu de canton, et avait rencontré un grand succès auprès du public, plus sensible à son cadre de vie qu'on ne l'imagine.

La Maison de l'architecture et l'Ordre, relancent cette exposition sous une nouvelle forme, revue, corrigée et complétée, et dont la diffusion sera assurée par le Réseau des maisons de l'architecture. À cette occasion, parce qu'il se fait encore de l'architecture en Auvergne depuis la fin du siècle dernier, les Cahiers de la profession présentent quelques réalisations récentes des architectes auvergnats. Christophe Camus, architecte et photographe, a sillonné toute la région pour attester que depuis 13 ans, les architectes ne sont pas restés les deux pieds dans le même sabot !

Jean-Paul LANQUETTE

Rédacteur en chef
Conseiller national

En savoir plus

- Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Auvergne : ordre@archi-auvergne.org
- Maison de l'architecture en Auvergne
Maison.architecture.auvergne@orange.fr



Douat, Harland - DHA et Associés architectes, maison de site et gare du Puy-de-Dôme (63)

Logement, Enseignement, Territoires : c'est sur ce triptyque que j'ai souhaité que le Conseil national porte, en 2013, des propositions, au travers d'une démarche de coproduction ouverte à l'ensemble des acteurs. Vous trouverez dès aujourd'hui, dans ces *Cahiers*, un premier ensemble de propositions pour le logement. Nous menons actuellement la réflexion sur la formation initiale des architectes, parallèlement à la concertation du ministre de la Culture, et en travaillant en outre à rapprocher CROA et ENSA.

Ces sujets concernent directement les enjeux de notre exercice professionnel actuel et futur. La situation de nos agences aujourd'hui est au cœur des préoccupations de l'Ordre. Elle requiert créativité et anticipation. Nous y consacrons nos efforts et agissons au quotidien.

Lionel CARLI

Président du Conseil national de l'Ordre des architectes

Le gouvernement s'est engagé sur des objectifs massifs de production mais aussi de rénovation énergétique des logements. La profession est en attente des moyens financiers et juridiques pour lancer ces grands chantiers. Le CNOA a réclamé que la baisse de la TVA annoncée (annonce non encore officielle à l'heure où ces lignes s'écrivent) ne se limite pas au seul logement social, mais concerne tous les travaux de rénovation et réhabilitation

Il est par ailleurs évident pour nous, comme nous le rappelons dans nos propositions pour le logement, que la rénovation énergétique est aussi un enjeu architectural et social auquel il est nécessaire que les architectes participent. La rénovation du bâti doit s'entendre comme un projet d'ensemble, du diagnostic global aux opportunités d'évolution pour rentabiliser les opérations.

À nous aussi, architectes, de nous mettre en position incontournable, notamment en nous saisissant des offres de formations continues (Feebat, etc.).

Dans le cadre de nos propositions sur le logement, nous préconisons de favoriser l'émergence de pôles de compétences locaux pour accompagner les collectivités dans leur réflexion sur l'aménagement, sur la programmation ou la construction. L'objectif est bien de renforcer l'ingénierie locale de la maîtrise d'ouvrage publique dans les territoires ruraux qui souffrent du retrait de l'État.

À ce sujet, le gouvernement a retiré de son projet de loi décentralisation, l'idée de fusionner les CAUE dans un groupement d'intérêt public au service des collectivités. Si le besoin de rationalisation des moyens est légitime, cette mesure n'était pas acceptable. Le CNOA s'est donc mobilisé pour s'opposer à cette fusion et garantir l'indépendance des CAUE ainsi que leur offre de service auprès du public, qui est à la fois culturelle, pédagogique et technique. Il est également essentiel que les CAUE ne soient pas conduits - et se gardent eux-mêmes dès aujourd'hui - à concurrencer la maîtrise d'œuvre privée. Nous y veillerons.

Toutefois, le CNOA est demandeur d'innovations dans le conseil aux élus, où les CAUE ont un rôle nouveau à jouer. Ce conseil aux élus pourrait aussi passer par la présence d'un corps d'architectes conseils étendu dans les collectivités, et notamment les intercommunalités. L'innovation est également nécessaire en matière d'instruction, pour éviter retards et recours abusifs, qui constituent aujourd'hui à la fois un scandale administratif et un gisement économique. Pourquoi ne pas simplifier les instructions, sous les seuils, dès lors qu'un architecte est signataire du projet ?

La diversité des services d'instruction et des maîtres d'ouvrage publics sur le territoire n'a d'égale que celle de nos agences et de nos exercices ! Le déficit de moyens de ces premiers n'est pas étranger à la qualité des marchés publics, de plus en plus dégradée, et à ses conséquences sur nos réponses, sur nos honoraires et sur la qualité générale de la production. C'est pourquoi j'ai souhaité depuis le début de l'actuelle mandature du CNOA que l'Ordre produise des outils qui s'adressent aussi bien aux architectes qu'aux élus locaux. Après la refonte de notre guide de la commande publique et sa vaste diffusion auprès des collectivités, je suis heureux de la mise en ligne, sur le site Internet de la MIQCP, d'un simulateur de la rémunération de la maîtrise d'œuvre.

Cet outil, à l'élaboration duquel le CNOA a beaucoup aidé, est une mise en musique du « Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics » pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre publié par la MIQCP. Il est donc destiné prioritairement aux maîtres d'ouvrage. Mais j'engage tous les architectes à s'en servir pour vérifier les estimations des marchés auxquels ils répondent. Je vous engage également à inciter vos commanditaires à l'utiliser puisqu'il ne fait que décliner rigoureusement la Loi MOP. Donnons à cet outil pratique sa force pédagogique ! ■

Les Français et le **logement**, un sondage IFOP

En présentant ses vœux à la presse, Cécile Duflot a affirmé sa volonté de construire mieux, davantage et pour tous. La première loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social a été publiée le 18 janvier dernier, la seconde - loi-cadre sur le logement et l'urbanisme - sera présentée en juin 2013.

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA

Jean-Paul LANQUETTE

Rédacteur en chef

Dans le même temps, la Fondation Abbé Pierre, dans son rapport rendu public le 1^{er} février dernier constate que « le mal logement s'aggrave » : 3,6 millions de personnes sont « non ou mal logées » et plus de 5 millions sont « fragilisées » par la crise du logement.

Dans le même temps aussi, et alors que la loi Duflot du 18 janvier 2013 fixe à 25 % la part des logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Français interrogés par IFOP pour le compte du magazine *Acteurs Publics* continuent à porter un regard sévère sur la politique du logement en France.

C'est un résumé des résultats de cette étude que nous retranscrivons ici. **Voilà de quoi stimuler notre ministre du Logement...**

L'argent public mal dépensé

Selon ce sondage, 82 % des Français estiment que l'argent consacré à la politique du logement est mal dépensé.

Seules 18 % des personnes interrogées estiment que l'argent public consacré chaque année par la France à la politique du logement est utilisé de manière efficace. 82 % sont d'un avis contraire. L'étude note toutefois un clivage politique : l'efficacité de l'utilisation des fonds publics est très faiblement perçue à droite (12 % seulement), mais sensiblement plus à gauche (26 %), notamment chez les proches d'Europe Écologie-Les Verts (38 %), sans qu'une majorité de jugements positifs ne soit atteinte.

Une politique dans l'incapacité d'aider les publics qui en ont le plus besoin

Les Français estiment aussi que la politique du logement est incapable d'aider les catégories de la population qui en ont le plus besoin. En effet, seuls 20 % des interviewés estiment que l'objectif dans le domaine social est atteint. Chez les catégories socioprofessionnelles populaires : 84 % des ouvriers jugent que les publics qui en ont le plus besoin, ne sont pas correctement

aidés, 28 % estimant que ce n'est « pas du tout le cas ». 30 % des jeunes toutefois, pensent que les publics ayant besoin de la politique du logement sont aidés. Chez les proches de la gauche (27 %) et d'EELV (34 %), les résultats sont également assez faibles.

Quelles économies envisager dans le budget de la politique du logement pour réduire les déficits publics ?

42 % des personnes interrogées évoquent les incitations fiscales à l'investissement locatif et le soutien à la disparition de ces dispositifs progresse avec l'âge (elle est citée par 52 % des 65 ans et plus contre seulement 27 % des 18-24 ans). Les habitants des communes rurales (45 %), de même que les cadres supérieurs et professions libérales (47 %) sont par ailleurs, les plus nombreux à évoquer cet aménagement de la politique du logement.

Les sondés sont 14 % à souhaiter qu'on supprime la TVA à taux réduit dans le secteur du logement ; 10 % citent la disparition de l'aide personnalisée au logement.

À gauche l'accent est mis sur l'alourdissement de la fiscalité, *via* la suppression des aides fiscales à l'investissement locatif (49 %) et, à un degré moindre, la fin de la TVA à taux réduit pour le secteur du bâtiment (19 %).

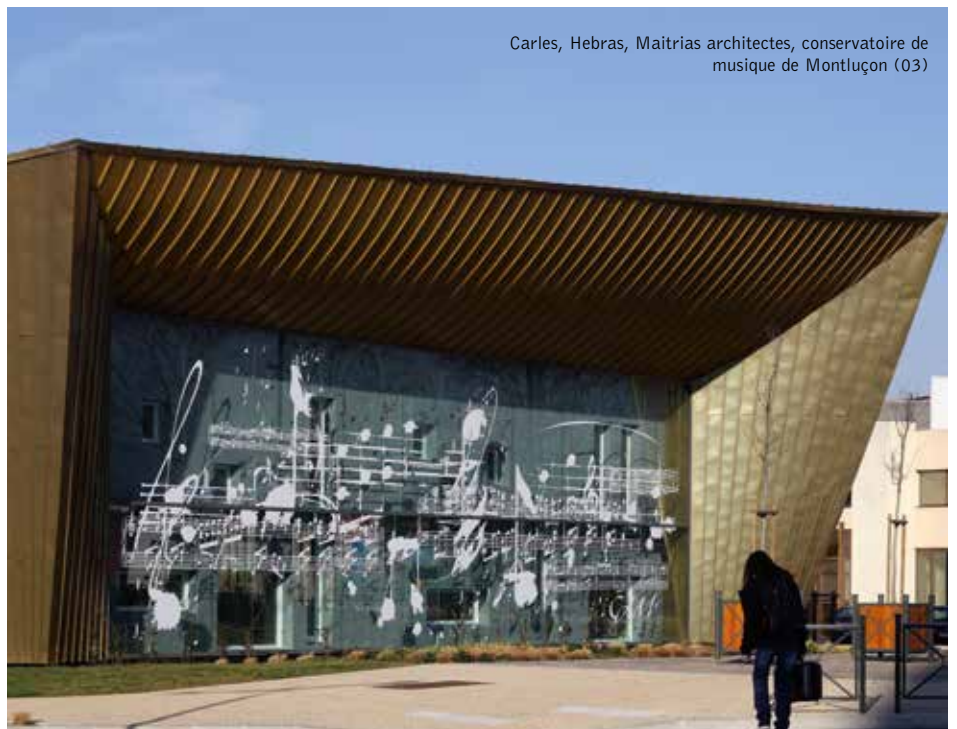
À droite, si la suppression des aides fiscales à l'investissement locatif arrive aussi en tête des mesures citées (38 %), c'est ensuite la disparition des subventions à la construction des logements sociaux qui est mentionnée (24 %, contre 8 % seulement parmi les sympathisants de gauche). ■

En savoir plus

► www.acteurspublics.com

Observatoire des politiques publiques : les Français et la politique du logement, IFOP, janvier 2013

Carles, Hebras, Maitrias architectes, conservatoire de musique de Montluçon (03)



Les Matinales des architectes

Conférence sociale, Conférence environnementale, Assises de la recherche et de l'enseignement supérieur : le gouvernement a développé au fil des mois une démarche de dialogue et de concertation inédite qui permet sur chaque sujet de mobiliser de nombreux acteurs.

Fort de cette nouvelle impulsion, l'Ordre des architectes a décidé d'ouvrir sa réflexion et de donner la parole à d'autres acteurs de la vie civile et politique pour aboutir à la coproduction d'un discours audible et pertinent tant pour les pouvoirs publics que pour la société sur les domaines touchant à l'architecture et au cadre de vie. C'est ainsi qu'il a lancé « Les Matinales des architectes » pour créer un lieu d'écoute, de dialogue et de propositions sur ces sujets.

Les premières Matinales sur le Logement dans la ville, qui se sont tenues entre octobre et décembre 2012 ont réuni des acteurs divers impliqués sur ce thème : architectes bien sûr, mais aussi représentants des pouvoirs publics, parlementaires, associations de consommateurs, acteurs de la maîtrise d'œuvre, de la maîtrise d'ouvrage...

Ces Matinales se sont déroulées sur deux réunions : la première a été consacrée, à partir d'un questionnaire élaboré par l'Institution, à l'écoute et au dialogue, en vue d'une mise en commun des constats et des priorités. La seconde a débouché sur la coproduction des propositions « Mobilisation pour le logement » que nous présentons ici.

Lionel CARLI

Président du Conseil national de l'Ordre

Mobilisation pour le logement

Le logement est un enjeu social et économique prioritaire qui fait l'objet d'une très forte attente. Il est exigé de l'État qu'il soit en la matière le garant de l'intérêt général et le pilote d'une politique volontariste. La politique du logement doit être territorialisée pour être efficace et pertinente, mais elle implique une vision clarifiée, au niveau national, de ses priorités et de ses moyens.

Il est aujourd'hui nécessaire de répondre à l'urgence des problèmes des personnes sans-logements, de l'habitat indigne et du mal-logement. Construire pour répondre à cette urgence ne doit pas conduire pour autant à construire du logement d'urgence (logement jetable, cités d'urgence, etc.) et à sacrifier la qualité en programmant le mal logement de demain. Ce n'est qu'en construisant mieux et au bon endroit que nous pourrions résoudre durablement le problème du logement.

Les objectifs de mixité des fonctions et des populations, tout comme les objectifs de densité et de diversité du bâti, doivent être réaffirmés.

Pour construire mieux, plus, et pour que le droit au logement pour tous passe dans les faits, il est nécessaire d'innover et de permettre l'expérimentation à tous les niveaux de la fabrication du logement. Concertation, maîtrise des coûts, prise en compte du coût global, innovation et évolutivité, doivent guider les propositions à faire en matière de logement.

Favoriser dialogue, concertation et négociation

Dialoguer avec tous les acteurs

- Instaurer une procédure de dialogue avec tous les acteurs de la fabrication du logement, pour, par exemple, à partir des besoins des habitants définir et optimiser les espaces à partager, les équipements et surfaces de stationnement, etc.;

Se concerter

- Instaurer une instance de concertation au niveau intercommunal chargée de valider les projets urbains globaux.
- Favoriser l'émergence d'un pôle de compétences permettant de répondre aux besoins d'accompagnement des élus dans leur réflexion sur l'aménagement du territoire et sur la programmation ou la construction (rédaction de documents d'urbanisme, questions de l'habitat ancien, de l'habitat indigne...);
- Pour laisser de la liberté aux projets urbains, cantonner le PLU aux quelques règles strictement obligatoires;
- Utiliser les modélisations volumétriques pour favoriser la concertation autour des projets urbains;

Négocier

- Afin d'éviter que les normes conduisent à des modèles préformatés et de faible qualité d'usage, favoriser une réglementation sous forme d'objectifs négociés et contractuels;

Maîtriser les coûts et prendre en compte le coût global

- Pour maîtriser les coûts du foncier, promouvoir le portage à long terme de réserves foncières à la bonne échelle territoriale;
- Pour toute programmation, prendre en compte le coût global incluant charges de fonctionnement, coût d'énergie, équipements et valeur ajoutée de l'implantation; et, pour les opérations d'aménagement, intégrer, dans la mesure du possible, le critère du coût du transport;

Innover

- Établir avec la filière construction, les acteurs publics (CSTB, PUCA) et les grandes fédérations du bâtiment, une filière expérimentale pour mettre au point et tester des processus de construction innovants.
- Réunir autour des nouveaux pôles de compétence

intercommunaux, locaux, les différents acteurs de l'architecture, SDAP, CAUE, architectes conseils de l'État, Maisons de l'architecture; et ainsi permettre d'établir les liens entre les recherches d'adaptabilité, les conseils en matière de programmation, d'aménagement, les expérimentations constructives, d'une part, et la nécessaire créativité de l'architecture contemporaine, source de richesse culturelle, d'autre part.

Prévoir l'évolutivité du projet urbain et du logement

- Prévoir l'évolutivité des projets urbains, par exemple, limiter le caractère contraignant des règlements des lotissements;
- Promouvoir l'émergence d'un PLU intercommunal;
- Faire évoluer la propriété foncière, par exemple en la dissociant du bâti, notamment dans le logement social;
- Encourager l'évolutivité et l'adaptabilité du logement, par exemple prévoir, dans les cahiers des charges des programmes de logements, des surfaces « servantes » (celliers, garages, rangements...) extérieures au logement lui-même, qui contribueront à son évolution;
- Engager la réhabilitation énergétique des logements sous la forme d'un véritable projet social et architectural et non seulement comme une somme de points techniques;

Clarifier et territorialiser la gouvernance de la politique du logement et son financement

- Adapter le financement du logement social en fonction des territoires;
- Favoriser les formes nouvelles de promotion (ex. autopromotion) du logement (incitations fiscales ou réglementaires);
- Financer le logement social en fonction de critères qualitatifs et environnementaux convergents à l'échelle du territoire. ■

Budget 2013, les architectes n'échappent pas à la crise : résistance et combativité s'imposent !

J'ai reçu une longue lettre d'un confrère havrais qui dresse un inventaire des difficultés auxquelles sont confrontés les architectes : raréfaction de la commande et concurrence exacerbée ; surenchère des maîtres d'ouvrage sur les conditions à remplir pour se porter candidat ; absence d'équité devant les procédures de conception-réalisation ou pire face aux PPP ; modification du seuil de 170 m² ; avenant « unilatéral » modifiant le contrat de la MAF pour les maisons individuelles ; difficulté à recouvrer les honoraires. Et pour conclure, deux questions récurrentes : conseillers ordinaires, du haut de votre tour parisienne, percevez-vous cette situation ? Et que comptez-vous faire pour « sauver » la profession ?

Régis RIOTON

Trésorier du Conseil national de l'Ordre

Cher confrère, de grâce, tordons le cou à l'image du « conseiller ordinal » installé au sommet de sa tour d'ivoire ! Qu'ils soient régionaux ou nationaux, responsables de leur agence ou salariés, ces conseillers, architectes issus de tous les territoires, rencontrent les mêmes difficultés que tous leurs confrères. Ils consacrent de surcroît une part non négligeable de leur temps et de leur énergie pour la cause commune, au service de l'architecture et de ceux qui l'exercent. Dans le cadre de ses prérogatives définies par la loi, l'Ordre représente de son mieux la profession. Soyez certains que nous agissons sur tous les sujets précédemment évoqués et beaucoup d'autres encore. Vos élus sont engagés à votre service.

C'est bien pourquoi, régulièrement, nous interpellons et rencontrons élus politiques et pouvoirs publics :

- ▶ notre ministère de tutelle : sur le seuil du recours obligatoire à l'architecte (dont l'évaluation est en cours), sur la disparition programmée des CAUE (dont le projet a été retiré),
- ▶ le ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement : sur l'opportunité de proroger la loi Boutin (autorisant jusqu'à la fin 2013 la construction de logements en conception-réalisation), sur la réforme des documents et règles d'urbanisme, sur la mise en œuvre de l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées,
- ▶ les parlementaires : sur l'évaluation des PPP, sur les règles de rémunération de la maîtrise d'œuvre, sur le recours à l'architecte,
- ▶ les députés européens : sur les directives Marchés Publics et Reconnaissance de qualification en préparation.

C'est pourquoi aussi nous menons des actions contentieuses sur de nombreuses procédures irrégulières : en Alsace, Aquitaine, Auvergne, Corse, Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, PACA, etc., sans bien sûr

oublier les nombreux courriers adressés par vos Conseils régionaux aux maîtres d'ouvrage, qui portent leurs fruits au quotidien.

C'est pourquoi, nous revendiquons le rôle essentiel de l'architecture et menons réflexions et échanges sur le logement, la ville et le territoire. Vos représentants rencontrent les élus locaux, travaillent avec l'Association des Maires de France, rédigent des chartes de bonnes pratiques pour améliorer les relations entre architectes et maître d'ouvrage.

C'est pourquoi nous militons pour une formation initiale de qualité, dotée de moyens décents. Nous avons réuni les directeurs des écoles d'architecture et les présidents des Conseils régionaux pour un échange qui n'avait jamais eu lieu auparavant.

C'est pourquoi nous incitons et aidons à la structuration d'une offre de formation continue de qualité sur tout le territoire.

C'est pourquoi nous avons activement collaboré avec la MIQCP à la création d'un outil Internet permettant à nos maîtres d'ouvrage publics d'estimer aisément la rémunération de l'architecte. Je présente cet outil plus longuement page 9.

C'est pourquoi nous avons négocié, avec *Le Moniteur*, un tarif très attractif pour que les agences qui le souhaitent puissent accéder à moindre coût à une base documentaire technique et réglementaire, à jour et complète.

C'est pourquoi encore le CNOA développe un logiciel d'aide à la conception thermique de vos projets, qui sera mis gratuitement à votre disposition très prochainement.

C'est pourquoi nous diffusons des modèles de contrats et des guides à destination des archi-

tectes et de leurs maîtres d'ouvrage publics ou privés.

C'est pourquoi enfin l'Ordre soutient la diffusion de la culture architecturale et les actions des 32 Maisons de l'architecture et de leur Réseau.

MAIS, la croissance et l'emploi ne dépendent pas de nous. Quant aux barèmes d'honoraires, bonne chance à celui qui voudra convaincre Bercy et l'Union européenne de revenir en arrière !

En répondant, trop brièvement, aux questions légitimes de ce confrère, j'ai présenté indirectement les axes budgétaires 2013. Il faut encore ajouter que l'entreprise ordinale, composée d'une centaine de salariés et de 420 conseillers répartis sur 26 régions, est en charge de la gestion du Tableau, de la vérification des assurances, de la gestion des litiges, de représentations multiples, et qu'elle reste toujours à votre disposition pour répondre à vos nombreuses sollicitations et demandes de conseils.

Face à des charges grandissantes et légitimes, deux principes ont été retenus pour la construction du budget 2013 :

- ▶ un budget strictement contenu,
- ▶ la reconduction du montant 2012 de la cotisation, soit 700 €, pour 2013.

Ce n'est certes pas une victoire en soi, et nous savons que cette charge est significative pour beaucoup. Mais au souci de gestion exemplaire, s'ajoute une volonté de solidarité de plus en plus forte. Sachez en effet que la cotisation est dégressive pour les revenus inférieurs à 23 000,00 € et portée à 480 €, 280 € ou 180 € selon les revenus sous ce seuil. Sachez aussi que la commission Solidarité-Entraide est plus que jamais à l'écoute de vos difficultés.

Enfin, les prochaines élections ordinaires approchent et toutes les bonnes volontés sont les bienvenues dans nos instances représentatives. ■

Orientations budgétaires 2013

(en milliers d'Euros)

	Budget 2013	Budget 2012	Budget 2011	Budget 2010
Politique de l'Institution	13,02 %	13,54 %	13,26 %	13,87 %
Représentations (total)	58800	68555	75055	99055
Cotisations ou subventions aux organismes	33800	33055	33055	33055
Fonctionnement élu	25000	35500	42000	66000
Organismes Internationaux (total)	362800	429550	494000	400180
CAE	84300	98550	101500	106000
CIAF (sous total)	189000	211000	256500	230680
Fonctionnement	101450	123450	171607	147107
Cotisation UIA	36550	36550	36893	36893
Mise à disposition	51000	51000	48000	46680
UIA	43000	72000	87000	24000
UMAR	3500	7000	7000	8000
Autres (EFAP + AFEX + FCAA)	43000	41000	42000	31500
Actions de communication (actions récurrentes)	243000	250500	237500	217000
Communication au service des actions politiques	120000			
Réseau des maisons de l'architecture (total)	234500	274500	231250	233000
Subventions	160000	160000	160000	160000
Mise à disposition	74500	74500	71250	73000
Soutien à une manifestation exceptionnelle	0	40000		
Actions politiques	747000	777000	650000	827500
Droit à l'architecture	156000	171000	136800	
Des outils pour la profession	341000	365000	332600	
Amélioration de l'entreprise ordinale	84000	75000	74600	
Formation	116000	166000	106000	63000
Vers une formation obligatoire	50000			
Données statistiques	45000	30000	45000	45000
Missions exceptionnelles de l'Institution	25000	68295	84045	80000
Politique de l'Institution sous-total	1836100	1898400	1816850	1901735
Fonctionnement permanent de l'Institution	26,23 %	26,26 %	25,48 %	25,41 %
Missions ordinales (total)	1749500	1734200	1581400	1604820
Tableau / Assurance	61500	61000	33000	32000
Internationale	107600	107300	105500	112370
Juridique / Discipline	431200	420700	415300	450900
Communication	463900	459200	380550	376050
Formation	80800	80300	78050	68400
Réunions statutaires	604500	605700	569000	565100
Logistique (total)	1360700	1359700	1351600	1335650
Informatique	115700	115000	109100	108000
Administration + Locaux	898100	907000	915000	901250
Finances / Comptabilité	346900	337700	327500	326400
Moyens financiers (total)	587700	587700	558150	543550
Cotisations	199100	182350	177500	161550
Contentieux	268500	280800	257350	259650
Entraide et Solidarité	120100	124550	123300	122350
Fonctionnement permanent de l'Institution sous-total	3697900	3681600	3491150	3484020
Fonctionnement des structures régionales	60,29 %	60,20 %	59,80 %	59,99 %
Dotations aux régions (total)	8501000	8440000	8192000	8225000
Fonctionnement	7641000	7550000	7442000	7425000
Aide pour l'organisation juridique de l'Institution	0	0	0	50000
Indemnisation des élus	700000	700000	650000	650000
Indemnisation des gestionnaires	110000	120000	100000	100000
Intérêt à agir	50000	70000		
Fonctionnement des structures régionales sous-total	8501000	8440000	8192000	8225000
ÉLECTIONS	65000			100000
sous-total	65000	0	0	100000
TOTAL	14100000	14020000	13500000	13710755
MANIFESTE ET CONVENTION NIEMEYER	0	0	200000	0
TOTAL GÉNÉRAL	14100000	14020000	13700000	13710755

Les dates des élections ordinales 2013 portant renouvellement des Conseils régionaux et du Conseil national ont été fixées par arrêté ministériel : pour les **CROA** premier tour le 11 septembre et le cas échéant, second tour le 22 octobre 2013 ; pour le **CNOA** : le 21 novembre 2013. Les élections se feront uniquement par vote électronique. Contactez votre Conseil régional de l'Ordre pour communiquer votre adresse mail personnalisée et notez que la date de dépôt des candidatures est fixée au **25 juin** à minuit ! Les informations pratiques seront publiées dans le n° 47 des *Cahiers de la profession*.

Publications ordinales

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre dont vous trouverez les coordonnées sur www.architectes.org/conseils-regionaux

Centre Jean-Pierre Albertini : « les élus sont souvent démunis, parfois frustrés ! »

Cet architecte, maire de Salbris (Loir-et-Cher) connaît bien les difficultés des élus dans leurs pratiques. Il demande formation et dialogue. Le fait d'être architecte est-il un avantage pour un maire ?

Quand on vient d'être élu, on s'imagine que l'on va pouvoir maîtriser l'aménagement urbain, les formes urbaines, l'habitat individuel, la prise en compte du développement durable.

Mais on est très vite rattrapé par les réalités : un élu – architecte ou pas – est encadré par la réglementation, par les constructeurs, par ses capacités financières, voire même par les habitants qui, parfois, acceptent ou refusent un aménagement. Si la mairie n'est pas maître d'ouvrage, alors les élus n'ont pas toujours la possibilité d'intervenir. J'aimerais comme architecte peser plus sur les programmes

globaux, cohérents. Ce n'est pas toujours possible sauf peut-être avec les bailleurs sociaux. C'est frustrant car si la réglementation est respectée, un élu ne peut pas refuser le permis de construire d'une « boîte à chaussures ». À ce titre, les élus sont assez démunis. ■

Trois questions à... in *édifice*, n° 13, 4e trimestre 2012, p. 3

Midi-Pyrénées Un enseignement à ciel ouvert

Pendant deux semaines, en novembre dernier, 12 étudiants de l'école d'architecture de Toulouse et 12 étudiants de la faculté de UJ (University of Johannesburg) ont travaillé au sein de l'orphelinat de SLY (Soweto KLIptown Youth), situé au sud-ouest de Johannesburg et limitrophe de Soweto. (...) L'orphelinat, géré par Bob Nameng, représente une véritable institution au sein de ce quartier historique de l'Afrique du Sud. C'est un lieu fondamental d'éducation, de création artistique, et de lien social pour de nombreux membres de la communauté. Hommes et femmes de tous âges et de tous horizons

se retrouvent, s'entraident, s'organisent, se forment et transmettent savoirs et valeurs aux générations futures. (...) Situé dans un quartier informel, non reconnu officiellement, le centre communautaire, bien que s'étant développé du mieux possible, souffre de « manques » essentiels, obstacles à une meilleure hygiène et à plus de confort pour la vie de tous les jours. C'est ainsi que l'orphelinat ne bénéficie pas de connexion au tout à l'égout, aussi, quand bien même des nouveaux bâtiments dortoirs sont équipés de douches, celles-ci ne sont pas raccordées et donc ne peuvent pas fonctionner. (...) En amont

de l'atelier, les étudiants ont rassemblé de nombreuses informations et observations sur le centre. Ils ont listé, inventorié l'ensemble des éléments qui le constituaient et qui pouvaient y être améliorés (assainissement, traitement de la cour et des eaux fluviales, traitement des jardins). À l'aide de leurs recherches et des connaissances rassemblées, ils ont entamé des propositions... ■

Introduction de Nicolas Hubrecht à un article de 4 pages, in *Plan Libre*, n° 108, février 2013

Rhône-Alpes Philippe Blandin en résistance contre les dérives du PPP, université Paris 7 Diderot

Philippe Blandin était plutôt pour les contrats partenariat public/privé ! Preuve en est, il s'était lancé à fond dans le projet de l'Université Paris VII Diderot remporté par le groupement Udicité présidé par Xavier Duplantier du groupe Vinci. L'architecte concepteur du bâtiment M312 construit au-dessus des voies TGV s'élève contre certains « arrangements » effectués au détriment de la solidité des planchers, dont la résistance de 400 kg/m² requise pour respecter la flexibilité d'affectation contractuelle du contrat de partenariat a été réduite à 250 kg/m², ainsi que sur le plan de la réglementation incendie en s'opposant à la dégradation de nombreux locaux universitaires d'ERP (établissement recevant du public) en locaux code du travail et ce pour en diminuer

artificiallement l'effectif. Philippe Blandin, en architecte responsable, s'est vivement opposé à ces modifications, si bien qu'il a été écarté du projet. En revanche ses plans ont été modifiés et utilisés sans son accord mais toujours sous son nom. Aujourd'hui, l'affaire est en justice au commercial, au pénal pour faux, usage de faux, contrefaçon, abus de confiance et recel desdites infractions par l'architecte, ainsi qu'au tribunal administratif par l'association Diderot Transparence animée par Michel Parigot chercheur au CNRS vice-président de l'Andeva « association des victimes de l'amiante » qui a permis entre autre le retour, sur décision du Conseil d'État, du porte-avions Clémenceau parti vers l'Inde pour être désamiaté et démantelé. ■

Introduction d'un article in *La lettre des architectes*, dossier « le contrat de partenariat public privé sur la sellette », n° 12, janvier 2013.

Sanction disciplinaire

Par une décision en date du 30 août 2012, la Chambre régionale de discipline des architectes Rhône-Alpes a condamné Monsieur Alain Recordon et la société d'architecture AR-CAR, demeurant à Arthaz-Pont-Notre-Dame (74), à une suspension d'exercice professionnel d'un an, dont 9 mois avec sursis, pour signatures de complaisance. Cette décision était assortie d'une obligation de publication dans la *Lettre des architectes* et *Les Cahiers de la profession* aux frais des architectes sanctionnés.



Un nouveau **simulateur** en ligne : outil, au service de la maîtrise d'ouvrage publique, pour l'**évaluation des rémunérations** de maîtrise d'œuvre

La MIQCP vient d'installer sur son site www.miqcp.gouv.fr un simulateur qui permet aux maîtres d'ouvrage d'établir, dès le début d'une opération, une première approche du montant des honoraires de maîtrise d'œuvre en fonction de la nature de l'ouvrage et de sa complexité, de l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux et de l'étendue de la mission.

Régis RIOTON

Trésorier du Conseil national de l'Ordre en charge du groupe de travail sur la commande publique

Cette application informatique à destination des maîtres d'ouvrage est la simple transposition de la méthode décrite dans le *Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre* publié en juin 1994, mis à jour le 28 janvier 2011 et réédité par les *Journaux Officiels*.

Cet ouvrage est disponible en ligne, téléchargeable en pdf, mais ne peut pas être imprimé. L'édition papier est en vente au prix de 7 € auprès de la direction de l'information légale et administrative (accueil commercial au 01 40 15 70 10 et www.ladocumentationfrancaise.fr).

Rappelons tout d'abord que la rédaction de ce guide était consécutive à l'entrée en vigueur du décret n° 93-1268 de la loi MOP. Il était destiné à faciliter la transition entre le régime du barème et la libre négociation de la rémunération imposée

par l'ordonnance sur les prix de 1986, codifiée par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de commerce.

Rappelons également que ce guide concerne les opérations de construction neuve de bâtiment ou d'infrastructure. Le principe général de l'évaluation de la rémunération est d'affecter au montant de l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux, un pourcentage qui va varier selon l'importance de ce coût et la complexité de l'opération.

L'outil informatique utilise exactement les mêmes principes en automatisant les calculs, en rappelant le contenu des missions avec des messages d'alerte lorsque les seuils de procédures formalisées sont proches ou dépassés.

Ce simulateur, intuitif pour peu que son utilisateur ne soit pas complètement étranger aux missions que doit remplir la maîtrise d'œuvre, se présente sous la forme de 5 étapes successives qu'il faut suivre et sur lesquelles il est possible de revenir pour modifier les choix effectués.

Nature de l'opération

L'utilisateur renseignera son identité, le nom du maître d'ouvrage et celui de l'opération, sa qualité (État ou collectivité) et il choisira ensuite le type d'ouvrage par l'intermédiaire d'un menu déroulant. La plage du coefficient de complexité apparaît alors automatiquement en bas de page. Il convient ensuite d'indiquer le montant de l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux et de préciser la date de valeur de cette estimation, cette

information permettant ainsi une actualisation automatique du montant en fonction du dernier indice connu à la date de la saisie (dernier indice BT01 publié au *Journal Officiel*).

La dernière information à mentionner concerne la durée prévisionnelle du chantier. Ce renseignement pourrait être exploité ultérieurement pour établir une corrélation avec le temps à passer pour exécuter la mission DET par exemple. L'outil pourrait être développé ultérieurement pour apprécier le montant de la rémunération en fonction du coût induit par le temps passé et le prix horaire.

Complexité de l'opération

Cette complexité est basée sur :

- **Les contraintes physiques du projet** (qualité du sol, contraintes, nuisances, risques, contextes...)
- **La nature du programme** (fonctions, typologie, adaptabilité, niveau de performance, difficultés techniques, étendue des compétences nécessaires...)
- **Les exigences contractuelles** (organisation la maîtrise d'ouvrage, qualité du programme, prestations supplémentaires, délais, phasage, mode dévolution des travaux, sujétions particulières...).

Deux options permettent de définir cette complexité : une appréciation simplifiée faite sur les seuls intitulés principaux ou une appréciation détaillée en 27 items.

Dans tous les cas, le choix est possible entre 5 niveaux de -- (très facile) à ++ (très complexe).

Mission de base

À partir des renseignements saisis aux étapes 1 et 2, les valeurs de la mission de base apparaissent à l'étape 3. Sont ainsi affichés automatiquement le taux de référence pour une mission de base, le

coefficient de complexité, le taux et le forfait de rémunération, et la décomposition par éléments de missions.

La valeur des missions optionnelles à la mission de base (les études d'exécution et de synthèse) est à apprécier librement.

Pour la mission Études d'Exécution: il faut tout d'abord préciser si la totalité ou seulement une partie des études d'exécution sera confiée à la maîtrise d'œuvre (en renseignant le % de la mission confiée). Il faut ensuite estimer la valeur en euros de cette mission, dont le montant ne peut être inférieur à celui de la mission VISA lorsque les études EXE représentent une part significative. Notez que la mission Synthèse doit être obligatoirement confiée à la maîtrise d'œuvre si les études d'exécution lui sont confiées à 100 %.

Missions complémentaires

L'étape suivante permet de choisir les missions complémentaires qui peuvent être confiées à la maîtrise d'œuvre. La liste n'est pas exhaustive. La valeur en euros de ces missions est à apprécier intégralement. Le pourcentage que représente la valeur de la mission par rapport à celle de l'enveloppe prévisionnelle du coût des travaux est calculé automatiquement.

L'estimation

La dernière étape récapitule l'estimation du montant de la rémunération de la maîtrise d'œuvre selon l'étendue de la mission qui va être lui être confiée.

Une alerte apparaît si le montant des honoraires est proche ou dépasse les seuils des procédures formalisées et rend obligatoire l'organisation d'un concours (200 000 euros pour les collectivités et 130 000 euros pour l'État).

Il est ensuite possible d'enregistrer la saisie effectuée pour pouvoir la consulter et la modifier ultérieurement, de l'imprimer, ou encore de conserver un fichier pdf en l'état.

Cette transposition informatique des éléments définis dans le guide de 1994 permet au maître d'ouvrage d'évaluer la rémunération après avoir saisi quelques renseignements. Elle permet aussi d'apprécier la complexité de l'opération, de sécuriser la procédure en respectant les seuils, et d'inscrire le budget nécessaire aux études. Enfin, il est possible de créer un lien entre un site et ce simulateur.

Les maîtres d'ouvrage sont invités à l'utiliser pour établir le coût prévisionnel des études quand ils doivent évaluer l'enveloppe financière provisionnelle des opérations en projet, et, lorsqu'ils organisent un concours, pour calculer les indemnités à verser aux concurrents.

On ne peut que les encourager à utiliser cet outil interactif créé à leur attention en leur signalant son existence.

En revanche, ce simulateur ne change rien à l'obligation des maîtres d'œuvre d'évaluer leurs rémunérations selon leurs propres analyses de la complexité, de l'étendue et de l'importance des prestations, des responsabilités et des risques des missions qui leur sont confiées.

Le Conseil national a apporté toute son aide à la mise au point de cette application.

Vos remarques et vos suggestions sont les bienvenues. Une large utilisation de ce simulateur permettra de le rendre encore plus performant et adapté aux besoins des utilisateurs.

À terme, le développement d'une version infrastructure est envisagé. ■

En savoir plus

- Rendez-vous sur le site de la MIQCP pour tester le simulateur www.miqcp.gouv.fr

MTA- Marcilllon Thuillier Architectes, foyer de jeunes travailleurs à Issoire (63)



Les réglementations thermiques, champs d'application, obligations et responsabilités

Entrée pleinement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013, la RT 2012 constitue une rupture avec la RT 2005. Les obligations réglementaires sont plus contraignantes et imposent aux concepteurs de faire preuve de la plus grande rigueur. Nous vous en présentons les champs d'application et les exigences réglementaires (lire ci-dessous l'article de Maxime Dutilleul) ainsi que les responsabilités liées à la performance énergétique (article de Michel Klein, p 21). Par ailleurs, pour aider les architectes, l'Ordre travaille actuellement au développement d'un logiciel d'aide à la conception thermique des bâtiments. Cet outil baptisé « Oscar » permettra aux architectes de valider, dès leurs premières esquisses, les principaux paramètres de conception en cohérence avec les objectifs énergétiques qu'ils ont choisis. Il sera mis en ligne dans les prochaines semaines.

Frédéric DENISART

Vice-président du Conseil national de l'Ordre

Maxime DUTILLEUL

Juriste au CNOA



Le Compas dans l'œil, Anne Montrieu, Vincent Brugerolles architectes, rénovation du collège Baudelaire à Clermont-Ferrand (63)

Réglementations thermiques : champs d'application et obligations pour les maîtres d'ouvrage et les architectes

Les bâtiments concernés par la RT 2012

Domaine d'application et entrée en vigueur de la RT 2012

La RT 2012 est applicable aux bâtiments neufs et aux parties nouvelles de bâtiments chauffés ou refroidis afin de garantir le confort des occupants.

La RT 2012 est entrée en vigueur pour les demandes de permis de construire déposées depuis :

► le 28 octobre 2011 pour :

- les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureau et d'enseignement
- les établissements ou parties d'établissements d'accueil de la petite enfance

► le 1^{er} mars 2012 pour :

- les bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU

► le 1^{er} janvier 2013 pour :

- les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation
- les bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche
- les hôtels
- les restaurants
- les commerces
- les gymnases et salles de sports (y compris les vestiaires)
- les établissements de santé

- les établissements d'hébergement pour personnes âgées et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- les aéroports
- les tribunaux et palais de justice
- les bâtiments à usage industriel et artisanal

Les bâtiments exclus du champ d'application de la RT 2012

La RT 2012 n'est pas applicable :

- aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans
- aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C
- aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel
- aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières
- aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel
- aux bâtiments agricoles ou d'élevage
- aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses
- aux bâtiments situés dans les départements d'outre-mer

Le cas particulier des surélévations ou additions de bâtiments existants

Les surélévations ou additions de bâtiments existants sont également visées par la RT 2012.

Toutefois, si la surélévation (ou l'addition) a une surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT inférieure à 150 m² et inférieure à 30 % de la surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT des locaux existants, la surélévation sera uniquement soumise aux exigences de performance énergétique de la réglementation thermique dite « élément par élément »¹ qui définit une performance minimale pour l'élément remplacé ou installé.

Attention : les deux conditions pour s'exonérer de la RT 2012 sont cumulatives.

La surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT est égale et égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu extérieur des façades après déduction :

- des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables ou non aménagés pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial
- des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, des vérandas non chauffées ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ou à des niveaux supérieurs
 - des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiment aménagés en vue du stationnement des véhicules
 - dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation.

Le cas particulier des dépôts de permis de construire modificatifs

Dans le cas où un bâtiment dont le permis de construire a été déposé et obtenu avant l'entrée en vigueur de la RT 2012 et qui nécessite un permis de construire modificatif en 2013, deux situations peuvent se présenter :

- la modification conduit à revoir le calcul réglementaire (Th-BCE 2012) permettant de vérifier que le bâtiment respecte les exigences de résultat de la RT. Dans ce cas, il y a lieu de respecter les dispositions de la RT 2012.
- les modifications ne concernent que l'aspect du bâtiment. Dans ce cas, la RT 2005 continue à s'appliquer.

Attention : Un changement d'affectation des locaux ou l'augmentation de la surface du bâtiment conduisent à déposer une nouvelle demande de permis de construire. Dans ce cas, la réglementation à appliquer est celle qui correspond à la date du nouveau dépôt. Concrètement, si un nouveau permis de construire est déposé en 2013, il faudra respecter la RT 2012.

Les obligations réglementaires de la RT 2012

La RT 2012 met en place une nouvelle méthode de calcul : **Th-BCE 2012**. Sa première fonction est de vérifier que le bâtiment respecte **3 exigences de résultats** et certaines exigences de moyens.

La méthode de calcul du Th-BCE 2012, approuvée par l'arrêté du 20 juillet 2011, a été élaborée par le CSTB et publiée au *Bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie* du 10 août 2011.

¹ La RT « élément par élément » définit certaines caractéristiques thermiques et performances énergétiques que doivent atteindre certains équipements lorsqu'ils sont mis en place, installés ou remplacés.

Les 3 obligations de résultats

Les nouveaux locaux doivent être construits et aménagés de manière à remplir les trois exigences de résultat de la RT 2012 : limitation de la consommation d'énergie primaire, optimisation de la conception du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre, confort d'été avec une limitation des surchauffes dans le bâtiment en période estivale.

L'indice « Bbio »

L'indice « Bbio » permet de caractériser l'impact de la conception bioclimatique sur la performance énergétique du bâti avant de savoir quels seront les systèmes qui l'équiperont (chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, photovoltaïque...). Pour être conforme à la RT 2012, l'indice « Bbio » doit être inférieur à une valeur maximale (le « Bbiomax »), modulée en fonction de la typologie du bâtiment, de sa localisation géographique (classement en 8 zones géographiques et non plus 3 comme pour la RT 2005), et de son altitude.

- pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureau et d'enseignement et les établissements ou parties d'établissement d'accueil de la petite enfance, le coefficient « Bbiomax » est déterminé par l'article 13 de l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'annexe VIII du même texte prévoit la modulation de ce coefficient.
- pour tous les autres types de bâtiments, le coefficient « Bbiomax » est déterminé est l'article 12 de l'arrêté du 28 décembre 2012 et l'annexe VIII du même texte prévoit la modulation de ce coefficient.

L'indice « Cep »

L'indice « Cep » caractérise la consommation d'énergie primaire d'un bâtiment. La RT 2012 pose une exigence de consommation conventionnelle maximale d'énergie primaire du bâti : l'indice « Cep » du bâtiment considéré doit être inférieur à une valeur maximale « Cepmax ». Le « Cepmax » est fixé au seuil moyen de **50 kWh/m²/an d'énergie primaire**. Il est modulable selon la localisation géographique (8 zones) l'altitude, le type d'usage du bâtiment, les émissions de gaz à effet de serre, mais surtout selon la surface moyenne des logements.

- pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureau et d'enseignement et les établissements ou parties d'établissement d'accueil de la petite enfance le coefficient « Cepmax » est déterminé par les articles 11 & 12 de l'arrêté du 26 octobre 2010, et l'annexe VIII du même texte prévoit la modulation de ce coefficient
- pour tous les autres types de bâtiment, le coefficient « Cepmax » est déterminé par l'article 11 de l'arrêté du 28 décembre 2012, et l'annexe VIII du même texte prévoit la modulation de ce coefficient.

L'indice « Tic »

La température intérieure de consigne (Tic) caractérise dans la RT 2012 l'exigence sur la température intérieure maximale afin d'assurer un bon niveau de confort en été. La RT 2012 définit des catégories de bâtiments pour lesquels un confort d'été est possible sans recourir à une climatisation. Ces catégories dépendent du type d'occupation et de la localisation (zone climatique, altitude, proximité de zones de bruit...). La RT 2012 impose que la température la plus chaude atteinte dans ces locaux, au cours d'une séquence de 5 jours très chauds d'été, n'excède pas un seuil de « Tic ref ».

- pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureau et d'enseignement et les établissements ou parties d'établissement d'accueil de la petite enfance le coefficient « Tic ref » est déterminé par la méthode de calcul Th-BCE 2012, et l'annexe XI de l'arrêté du 26 octobre 2010 prévoit les paramètres à prendre en compte
- pour tous les autres types de bâtiment, le coefficient « Tic ref » est déterminé par la méthode de calcul Th-BCE 2012, et l'annexe X de l'arrêté du 28 décembre 2012 prévoit les paramètres à prendre en compte.

Exigences de performance énergétique		Méthode de calcul	Observations
Coefficient Cep_{max}	Bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment à l'exception des bâtiments collectifs d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable déposée avant le 31 décembre 2014.	$Cep_{max} = 50 \times M_{ctype} \times (M_{cgéo} + M_{calt} + M_{csurf} + M_{cGES})$	M_{ctype} : coefficient de modulation selon le type de bâtiment ou de partie de bâtiment et sa catégorie CE1/CE2 $M_{cgéo}$: coefficient de modulation selon la localisation géographique M_{calt} : coefficient de modulation selon l'altitude M_{csurf} : pour les maisons individuelles ou accolées, les bâtiments collectifs d'habitation, les commerces et les établissements sportifs, coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment M_{cGES} : coefficient de modulation selon les émissions de gaz à effet de serre des énergies utilisées
	Spécificité pour le logement collectif : pour permettre aux filières industrielles de s'adapter en proposant, en volume suffisant, des équipements performants et à coûts maîtrisés, le Cep_{max} est porté à 57,5 kWhEP/(m ² .an) jusqu'au 1er janvier 2015.	$Cep_{max} = 57,5 \times M_{ctype} \times (M_{cgéo} + M_{calt} + M_{csurf} + M_{cGES})$	
Coefficient $Bbio_{max}$		$Bbio_{max} = Bbio_{maxmoyen} \times (M_{bgéo} + M_{balt} + M_{bsurf})$	$Bbio_{maxmoyen}$: valeur moyenne du $Bbio_{max}$ définie par type d'occupation du bâtiment ou de la partie de bâtiment et par catégorie CE1/CE2 $M_{bgéo}$: coefficient de modulation selon la localisation géographique M_{balt} : coefficient de modulation selon l'altitude M_{bsurf} : pour les maisons individuelles ou accolées, les commerces et les établissements sportifs, coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment
$Tic_{réf}$		Méthode de calcul Th-BCE 2012 approuvée par arrêté	Paramètres à prendre en compte, définis à l'annexe XI de l'arrêté du 26 octobre 2010 et de l'arrêté du 28 décembre 2012

Source : Dictionnaire permanent de la construction, éditions législatives

NB : La liste des logiciels d'application intégrant le moteur de calcul développé par le CSTB est disponible sur le site www.rt-batiment.fr

Les obligations de moyens

Afin d'assurer une pleine efficacité de la RT 2012, les pouvoirs publics l'ont complétée d'obligations de moyen dont notamment :

- le traitement des ponts thermiques afin d'optimiser l'isolation du bâtiment
- la mesure ou l'estimation de la consommation d'énergie selon les

principaux usages et l'information des occupants du logement sur cette consommation à des fins pédagogiques

- le test systématique de la « porte soufflante » dans le secteur du logement collectif. Ce test permet de vérifier l'étanchéité à l'air de l'enveloppe des logements. Ce test est obligatoire tant que les professionnels n'auront pas mis en œuvre une démarche de qualité dans leur processus de construction
- le recours aux énergies renouvelables ou à des systèmes très performants en maison individuelle (chauffe-eau thermodynamique ou équipements à micro-cogénération)

Les obligations de moyens complémentaires aux obligations de résultats

Obligation de moyens à mettre en œuvre	Contenu de l'obligation
Isolation thermique	Parois séparant des parties de bâtiment à occupation continue de parties de bâtiments à occupation discontinue présentant un coefficient de transmission thermique, U, défini dans la méthode Th-BCE 2012, ne pouvant excéder 0,36 W/m ² /K en valeur moyenne Ratio de transmission thermique linéique moyen global des ponts thermiques du bâtiment n'excédant pas 0,28 W / (m ² SHON _{RT} . K) ou 0,28 W / (m ² S _{RT} . K) <i>Le ratio de transmission thermique linéique moyen global est la somme des coefficients de transmission thermique linéiques multipliés par leurs longueurs respectives, pour l'intégralité des ponts thermiques linéaires du bâtiment, dus à la liaison d'au moins deux parois, dont l'une au moins est en contact avec l'extérieur ou un local non chauffé.</i>
Éclairage naturel maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation	Surface totale des baies, mesurée en tableau, ≥ à 1/6 de la surface habitable

Obligation de moyens à mettre en œuvre	Contenu de l'obligation
Confort d'été	Baies de tout local destiné au sommeil et de catégorie CE1 (définie en annexe III de l'arrêté du 26 octobre 2010), équipées de protections solaires mobiles afin que le facteur solaire des baies soit inférieur ou égal au facteur solaire défini par la RT 2012 en fonction des zones de situation du bien et de l'exposition des baies (Arr. 26 oct. 2010, art. 21; Arr. 28 déc. 2012, art. 17) Baies du local (à usage autre que passagère et de catégorie CE1) devant s'ouvrir sur au moins 30 % de leur surface totale, sauf interdiction pour cause d'hygiène ou de sécurité. Limite ramenée à 10 % pour les locaux où la différence d'altitude entre le point bas de son ouverture la plus basse et le point haut de son ouverture la plus haute \geq à 4 m
Étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment <i>maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation</i>	Perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa, $Q_{4Pa-surfr} \leq$ à : - 0,60 m ³ /h/m ² de parois déperditives, hors plancher bas, en maison individuelle ou accolée - 1,00 m ³ /h/m ² de parois déperditives, hors plancher bas, en bâtiment collectif d'habitation
Recours à l'énergie renouvelable <i>maison individuelle ou accolée</i>	Option pour l'une des solutions en énergie renouvelable suivantes : - système de production d'eau chaude sanitaire solaire thermique, doté de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente; logement équipé a minima de 2 m ² de capteurs solaires permettant d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, d'orientation sud et d'inclinaison entre 20° et 60°; - raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération; - contribution des énergies renouvelables au Cep du bâtiment (notée à l'aide du coefficient AEPENR calculé selon la méthode de calcul Th-BCE 2012) \geq 5 kWh _{EP} /m ² /an. En alternative aux solutions décrites ci-dessus, recours possible à une production : - d'eau chaude sanitaire assurée par un appareil électrique individuel de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique, ayant un coefficient de performance > 2, selon le référentiel de la norme d'essai prEN 16147; - de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire assurée par une chaudière à micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux (rendement thermique à pleine charge > 90 % sur PCI, rendement thermique à charge partielle > 90 % sur PCI et rendement électrique > 10 % sur PCI) <i>Les rendements thermiques sont mesurés dans les mêmes conditions que les normes en vigueur pour les chaudières à condensation (chaudières étanches au gaz : EN 483 et EN 677, chaudières non étanches au gaz : EN 297 et EN 677, chaudières étanches au fioul : XPD 35430 et EN 15035, chaudières non étanches au fioul : XPD 35340 et EN 303)</i>

Source : Dictionnaire permanent de la construction, éditions législatives

Les autres obligations de moyens à respecter selon l'usage du bâtiment

Dispositifs à installer permettant d'optimiser la RT 2012	
Construction d'un bâtiment d'habitation	Construction d'un bâtiment à usage autre que d'habitation
Système de mesure ou d'estimation de la consommation d'énergie de chaque logement (sauf pour les consommations des systèmes individuels au bois en maison individuelle ou accolée) (Arr. 26 oct. 2010, art. 23)	Système de mesure ou de calcul de la consommation d'énergie (Arr. 26 oct. 2010, art. 31, Arr. 28 déc.2012, art. 19)
Circulations et parties communes : - dispositif automatique d'abaissement de l'éclairage au minimum réglementaire ou d'extinction de l'éclairage (si pas de minimum réglementaire) lorsque le local est inoccupé; - dispositif automatique d'extinction de l'éclairage si l'éclairage naturel est suffisant (Arr. 26 oct. 2010, art. 27)	Circulations et parties communes : - dispositif automatique d'abaissement de l'éclairage au minimum réglementaire ou d'extinction de l'éclairage (si pas de minimum réglementaire) lorsque le local est inoccupé; - dispositif automatique d'extinction de l'éclairage si l'éclairage naturel est suffisant (Arr. 26 oct. 2010, art. 39; Arr. 28 déc. 2012 art. 27)
Dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique des installations de chauffage ou de refroidissement, en fonction de la température intérieure du bien (Arr. 26 oct. 2010, art. 24 et 26)	Dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique de l'installation de chauffage en fonction de la température intérieure du local. Si desserte de locaux à occupation discontinue par l'installation de chauffage, dispositif de commande manuelle et de programmation automatique par une horloge des quatre allures de chauffage (confort, réduit, hors gel et arrêt) (Arr. 26 oct. 2010, art. 34 et 35; Arr. 28 déc. 2012, art. 22 et 23)
Organe d'équilibrage en pied de chaque colonne des réseaux collectifs de distribution à eau de chauffage et de refroidissement; dispositif d'arrêt des pompes de ces installations (Arr. 26 oct. 2010, art. 25)	Organe d'équilibrage en pied de chaque colonne des réseaux collectifs de distribution à eau de chauffage et de refroidissement; dispositif d'arrêt des pompes de ces installations (Arr. 26 oct. 2010, art. 36; Arr. 28 déc. 2012, art. 24)
Parcs de stationnement couverts et semi-couverts: dispositif d'abaissement du niveau d'éclairage au minimum réglementaire ou d'extinction (en l'absence de minimum réglementaire) pendant les périodes d'inoccupation (Arr. 26 oct. 2010, art. 28)	Parcs de stationnement couverts et semi-couverts: dispositif d'abaissement du niveau d'éclairage au minimum réglementaire ou d'extinction (en l'absence de minimum réglementaire) pendant les périodes d'inoccupation (Arr. 26 oct. 2010, art. 40; Arr. 28 déc.2012, art. 28)

Dispositifs à installer permettant d'optimiser la RT 2012

Construction d'un bâtiment d'habitation	Construction d'un bâtiment à usage autre que d'habitation
Interdiction d'émettre dans le local de l'air chauffé puis refroidi (ou inversement) par des dispositifs utilisant de l'énergie et destinés par conception au chauffage ou au refroidissement de l'air (sauf si chauffage obtenu par récupération sur la production de froid) (Arr. 26 oct. 2010, art. 29)	Interdiction d'émettre dans le local de l'air chauffé puis refroidi (ou inversement) par des dispositifs utilisant de l'énergie et destinés par conception au chauffage ou au refroidissement de l'air (sauf si chauffage obtenu par récupération sur la production de froid) (Arr. 26 oct. 2010, art. 45; Arr. 28 déc. 2012, art. 33)
Consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment (chauffage, refroidissement, ECS, éclairage artificiel, auxiliaires), avant déduction de la production d'électricité à demeure \leq à Cepmax + 12 kWh/m ² /an d'énergie primaire (Arr. 26 oct. 2010, art. 30)	Système de ventilation indépendant selon les occupations et les usages des locaux; dispositif temporisé de modification manuelle des débits d'air (Arr. 26 oct. 2010, art. 32 et 33 Arr. 28 déc. 2012, art. 20 et 21) Dispositifs spécifiques de ventilation pour les locaux refroidis (Arr. 26 oct. 2010, art. 42). Pour les bâtiments des secteurs secondaire et tertiaire, dispositifs spécifiques de ventilation pour les locaux refroidis de SURT supérieur à 150 m ² ou à 30 % de la SURT (Arr. 28 déc. 2012, art. 30)
	Points éclairés artificiellement, placés à moins de 5 m d'une baie, commandés séparément des autres points d'éclairage si puissance totale installée dans chacune de ces positions > 200 W (Arr. 26 oct. 2010, art. 41; Arr. 28 déc. 2012, art. 29)
	Locaux refroidis: - dispositif spécifique de ventilation; - dispositif de fermeture des portes d'accès après passage; - dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique de la fourniture de froid en fonction de la température intérieure du local. (Arr. 26 oct. 2010 art. 42 à 44; Arr. 28 déc. 2012, art. 30 à 32)

Source : Dictionnaire permanent de la construction, éditions législatives

Le contrôle du respect de la RT 2012

Le maître d'ouvrage doit justifier les données permettant de calculer le Cep, le Bbio et le Tic

Pour savoir si le maître d'ouvrage a bien respecté les prescriptions techniques principales de la RT 2012, il doit justifier les valeurs qu'il a utilisées pour calculer le Cep, le Bbio et la Tic.

Les justifications sont appréciées selon les critères suivants :

La justification des caractéristiques thermiques des produits de construction utilisés

Pour justifier les caractéristiques thermiques des produits de construction utilisés, le maître d'ouvrage peut :

- faire référence aux normes harmonisées ou aux agréments techniques européens des produits
- faire référence aux normes NF ou avis techniques ou norme nationale équivalente acceptée par un État membre de l'Union européenne ou aux caractéristiques des produits délivrées par un organisme tiers indépendant et reconnu dans l'UE
- à défaut de justification des références, le maître d'ouvrage peut utiliser la méthode de calcul Th-BCE 2012

En tant qu'architecte de l'opération soumis à un devoir de conseil envers son client, il est recommandé de mettre en œuvre une procédure de traçabilité des matériaux utilisés afin de vérifier que le produit livré correspond exactement au produit préconisé dans le CCTP. Tout changement dans le choix des matériaux doit conduire l'architecte à ajuster les calculs de son étude thermique initiale.

Le test de perméabilité à l'air

Ce test consiste à mettre sous pression le bâtiment grâce à une soufflerie installée sur la porte d'entrée. Il permet de déceler les éventuels défauts d'étanchéité de l'enveloppe, généralement localisés au niveau des

menuiseries extérieures, et plus particulièrement au niveau de la liaison entre le mur et le dormant de la fenêtre.

Pour tous les types de bâtiments, la mesure doit être effectuée conformément à la norme NF EN 13829 et par une personne indépendante et reconnue compétente par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Pour tout type de bâtiment, lorsque la perméabilité des réseaux aérauliques est justifiée par la mesure, elle doit être effectuée conformément à la norme FD E51-767 et par une personne indépendante.

► Pour les maisons individuelles ou accolées, le maître d'ouvrage peut justifier les valeurs de deux façons :

- soit par une mesure réelle de la perméabilité
- soit par l'adoption d'une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment et, le cas échéant, des réseaux aérauliques prévue à l'annexe VII de l'arrêté du 26 octobre 2010

► Pour les bâtiments collectifs d'habitation, le maître d'ouvrage peut justifier les valeurs de deux façons :

- soit par une mesure réelle de la perméabilité
- soit, pour les bâtiments dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable de travaux sera déposée à compter du 1^{er} janvier 2015, par l'adoption d'une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment et, le cas échéant, des réseaux aérauliques prévue à l'annexe VII de l'arrêté du 26 octobre 2010

► Pour tous les autres types de bâtiments, le maître d'ouvrage peut justifier les valeurs de deux façons :

- soit par une mesure réelle de la perméabilité
- soit par l'adoption d'une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment et, le cas échéant, des réseaux aérauliques prévue à l'annexe VII de l'arrêté du 26 octobre 2010
- soit, à défaut des modes de justification ci-dessus, par la valeur par défaut définie par la méthode de calcul Th-BCE 2012



Ilot architecture, Patrick Léaud rénovation du lycée agricole de Brioude-Bonnefont (43)



Charletty, Rambourdin, Rivoire- CRR architectes associés, extension du CHU de Clermont-Ferrand (63)



Recommandations

► En cas de mission complète ou de mission partielle jusqu'au DCE, l'architecte doit introduire une clause dans le dossier de consultation des entreprises et dans les CCTP des marchés de travaux.

« L'étude thermique réalisée par le B.E.T. "x" pour les bâtiments projetés est jointe au dossier de consultation des entreprises. L'ensemble du projet sera conforme à... (préciser la réglementation applicable). Les entreprises devront réaliser leurs travaux de façon à respecter le critère de perméabilité à l'air pris à "x" m³ /h/m²). (Le maître d'ouvrage ou l'entreprise de gros œuvre) fera procéder à des essais d'infiltrométrie dans chaque bâtiment, un à l'achèvement du clos couvert et isolation pour détecter toute fuite d'air avec reprises des points non conformes par l'attributaire du lot concerné, et un à l'achèvement du second œuvre pour détecter toute détérioration de l'enveloppe précédemment concernée. Tout ouvrage non conforme sera repris sans restriction par les entreprises concernées pour atteindre l'objectif thermique attendu. »

► Si l'architecte est chargé de la maîtrise d'œuvre d'exécution, l'architecte doit alerter le maître d'ouvrage sur la nécessité de faire réaliser des tests intermédiaires pour valider, en cours de chantier, la qualité des ouvrages, afin de reprendre le plus amont possible, les malfaçons éventuellement constatées.

La première étape se situe à la fin du « hors d'air-hors d'eau » permettant de valider l'étanchéité des enveloppes.

Le nombre de tests intermédiaires dépend de l'obtention de la conformité nécessaire pour passer à l'étape suivante.

► L'architecte doit veiller à identifier, avant le premier test d'étanchéité, les zones critiques de déperdition d'étanchéité (jonctions d'étanchéité sur les portes et les fenêtres, calfeutrage des colonnes montantes et descendantes).

► L'architecte doit veiller à ce que les prestataires chargés des tests soient équipés de matériel de mesure conforme à la réglementation et justifient d'une assurance en responsabilité civile et d'un agrément. De surcroît, le prestataire chargé du test final devra justifier de la qualification 8711 Qualibat.

Le contrôle de la mise en œuvre de la RT 2012 repose sur deux attestations

Les modèles d'attestation sont disponibles sur : www.rt-batiment.fr

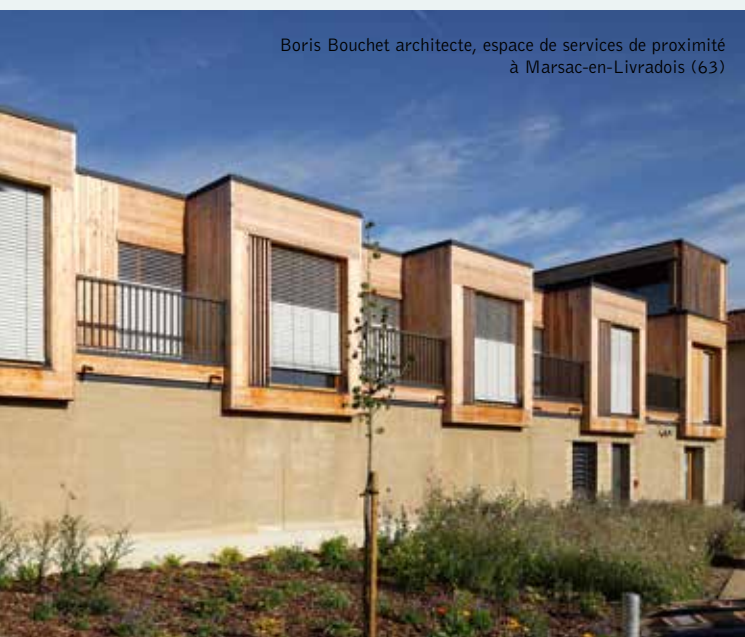
Le contrôle au stade du dépôt de la demande de permis de construire

L'attestation de prise en compte de la RT 2012

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage doit joindre un document attestant qu'il a pris en compte ou fait prendre en compte par l'architecte ou le maître d'œuvre chargé de la conception les exigences de la RT 2012.



Philippe Bogacz et Georges Floret, Village vacances « Les Hauts du Brugeron », Le Brugeron (63)



Boris Bouchet architecte, espace de services de proximité à Marsac-en-Livradois (63)

La réalisation d'un récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié

À l'appui de l'attestation jointe au dossier de permis de construire, l'architecte ou le maître d'œuvre (ou le maître d'ouvrage s'il a conçu lui-même son projet) doit établir en version informatique (format XML) un récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié.

Le contenu de ce document est précisé à l'annexe II de l'arrêté du 11 octobre 2011.

Le contrôle à l'issue des travaux

Délivrance à l'achèvement des travaux d'une attestation de respect de la RT 2012

Le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité lui ayant délivré le permis de construire une attestation indiquant que les règles de la RT 2012. Ce document, doit être joint à la déclaration d'achèvement des travaux.

L'annexe IV de l'arrêté du 11 octobre 2011 fixe le contenu de cette attestation et propose un modèle.

Cette attestation peut être établie par :

- un contrôleur technique
- un organisme certificateur accrédité (exemple : label « haute performance énergétique »)
- un diagnostiqueur DPE (seulement pour les maisons individuelles ou accolées)
- un architecte (qui peut être celui qui a conçu et suivi le projet de construction)

Attention : l'établissement de l'attestation de prise en compte de la RT 2012 à l'achèvement des travaux par l'architecte peut nécessiter la souscription d'une assurance spéciale (cette obligation est différente selon l'assureur). Ainsi, par exemple, la MAF impose la souscription d'une assurance spéciale en complément du contrat d'assurance de base.

L'architecte qui accepte d'établir l'attestation de prise en compte de la RT 2012 à l'achèvement des travaux alors qu'il n'a été titulaire d'aucune mission ne sera pas couvert par les garanties de la MAF même s'il a souscrit une assurance spéciale.

La réalisation d'une étude de faisabilité d'approvisionnement en énergie pour les bâtiments de plus de 1 000 m² de surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT

Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux.

Cette étude examine notamment :

- le recours à l'énergie solaire et aux autres énergies renouvelables
- le raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement collectif ou urbain, s'il existe à proximité du terrain d'implantation de l'immeuble ou de l'opération
- l'utilisation de pompes à chaleur et de chaudières à condensation
- le recours à la production combinée de chaleur et d'électricité.

Elle présente les avantages et les inconvénients de chacune des solutions étudiées, quant aux conditions de gestion du dispositif, aux coûts d'investissement et d'exploitation, à la durée d'amortissement de l'investissement et à l'impact attendu sur les émissions de gaz à effet de serre. Elle tient compte pour l'extension d'un bâtiment des modes d'approvisionnement en énergie de celui-ci. Cette étude précise les raisons pour lesquelles le maître d'ouvrage a retenu la solution d'approvisionnement choisie.

La réalisation d'un récapitulatif standardisé d'étude thermique

L'attestation jointe à la déclaration d'achèvement des travaux doit être établie en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique simplifié mis à jour en phase « achèvement des travaux ».

La spécificité des DOM: la RTAA DOM

Compte tenu de la spécificité des conditions climatiques régnant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, les pouvoirs publics ont décidé de soumettre les bâtiments d'habitation situés dans ces départements à des caractéristiques particulières afin d'améliorer leur performance énergétique. Tout projet de construction d'un logement neuf ou de parties nouvelles d'un bâtiment existant qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux déposée à compter du 1er mai 2010 doit respecter les dispositions du décret n° 2009-424 et des arrêtés d'application du 17 avril 2009.

Les caractéristiques thermiques et de performance énergétique des bâtiments d'habitation

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les bâtiments d'habitation nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments d'habitation existants doivent être construits et aménagés de

telle sorte qu'une protection solaire et une ventilation naturelle limitent le recours à la climatisation.

Les logements neufs doivent être pourvus d'un système de production d'eau chaude sanitaire. L'eau chaude doit être produite au moins pour moitié par énergie solaire sauf si l'ensoleillement de la parcelle ne le permet pas.

Les caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs

Les bâtiments d'habitation nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments d'habitation existants doivent être construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux :

- par une isolation acoustique entre les différentes parties de ces locaux et par la limitation des bruits résultant de l'usage des équipements;
- par un isolement acoustique contre les bruits résultant de l'usage des infrastructures de transport terrestre et par un isolement acoustique au voisinage des aéroports.

L'arrêté d'application précise les valeurs de protection au bruit des parois verticales et des parois horizontales et les caractéristiques techniques des matériaux.

Les caractéristiques relatives à l'aération des bâtiments d'habitation neufs

Les bâtiments d'habitation nouveaux et parties nouvelles de bâtiments d'habitation existants doivent être construits et aménagés de manière à privilégier l'aération naturelle.

Les cuisines doivent posséder une baie d'au moins 1 m² ouvrant sur l'extérieur et dont au moins 0,2 m² est situé à une hauteur au moins égale à 1,9 m au-dessus du sol fini.

Pour tous les logements, l'aération de chaque pièce est assurée par au moins une baie ouvrant sur l'extérieur.

Pour les logements qui doivent respecter la réglementation sur l'acoustique contre les bruits résultant de l'usage des infrastructures de transport terrestre et les bâtiments climatisés, l'aération est réalisée en faisant entrer l'air extérieur.

Les menuiseries ou les façades des pièces principales doivent être équipées d'entrée d'air pour permettre le renouvellement d'air.

	Objectifs	Moyens	Mesures
Réglementation thermique	<ul style="list-style-type: none"> • Économies d'énergie • Limitation du recours aux énergies fossiles /recours aux énergies renouvelables • Confort hygrothermique 	• Ventilation naturelle de confort	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvertures spécifiques sur au moins deux façades d'orientation différentes et dans chaque pièce principale • Taux d'ouverture minimale des façades • Exigences sur les ventilateurs de plafond
		• Protection solaire	<ul style="list-style-type: none"> • Facteurs solaires minimaux pour les parois opaques et les baies • Interdiction des fenêtres en toiture
		• Énergie solaire	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des panneaux solaires pour l'eau chaude sanitaire
Réglementation acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Confort acoustique • Santé 	• Protection contre les bruits intérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Isolation acoustique des murs séparatifs et des planchers • Distance minimale entre les baies des logements • Niveaux sonores maximaux pour les équipements
		• Protection contre les bruits extérieurs	<ul style="list-style-type: none"> • Exigence sur l'isolement acoustique des bâtiments
Réglementation aérations	<ul style="list-style-type: none"> • Confort hygrothermique • Qualité de l'air 	• Ventilation naturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Surface minimale d'ouverture des baies dans les pièces de service • Présence d'entrée d'air en façade
		• Prise en compte de l'isolation acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Débits minimaux d'air extérieur entrant

Source : www.rt-batiment.fr

La réglementation thermique des bâtiments existants associée à la RT 2005

La réglementation à mettre en œuvre lors de la mise aux normes énergétiques des bâtiments existants va différer selon la superficie et l'ancienneté des locaux ainsi que selon le coût des travaux à réaliser.

La RT « élément par élément »

La réglementation thermique dite « élément par élément » est applicable :

- si la surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT du bâtiment est inférieure à 1 000 m²
- si le bâtiment a été achevé avant 1948, que sa surface de plancher hors

œuvre nette au sens de la RT est supérieure à 1 000 m² et que le montant des travaux représente plus de 25 % de la valeur du bâtiment

- si le bâtiment a une surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT supérieure à 1 000 m² et que le montant des travaux représente moins de 25 % de la valeur du bâtiment

La RT « élément par élément » définit certaines caractéristiques thermiques et performances énergétiques que doivent atteindre certains équipements lorsqu'ils sont mis en place, installés ou remplacés.

Les équipements qui doivent être mis aux normes sont :

- les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment
- les systèmes de chauffage
- les systèmes de production d'eau chaude sanitaire
- les systèmes de refroidissement



- les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- les systèmes de ventilation
- les systèmes d'éclairage des locaux

Les critères que certains équipements énergétiques de l'immeuble doivent respecter lors de leur installation ou leur remplacement sont fixés par l'arrêté du 3 mai 2007.

L'obligation de mise aux normes s'applique aux travaux pour lesquels la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés, ou, à défaut, la date d'acquisition des équipements, systèmes et ouvrages, est postérieure au 31 octobre 2007.

Le cas des rénovations lourdes de bâtiments achevés après 1948 de plus de 1 000 m² de surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT

Dès lors que le maître d'ouvrage décide d'engager de gros travaux de rénovation (le montant des travaux à réaliser doit représenter plus de 25 % de la valeur du bâtiment) sur un bâtiment existant d'une surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT supérieure à 1 000 m², l'opération doit aboutir à une amélioration de la performance énergétique du bâtiment.

Ne sont pas visés par l'obligation d'améliorer leur performance énergétique lors de gros travaux de rénovation :

- les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à 2 ans
- les bâtiments indépendants dont la surface de plancher hors œuvre nette au sens de la RT est inférieure à 50 m².
- les bâtiments servant de lieux de culte
- les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des caractéristiques thermiques et de performance énergétique aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable

- les bâtiments ou parties de bâtiments qui, en raison de contraintes particulières liées à un usage autre que d'habitation, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air
- les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques
- les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés, dans lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux
- les bâtiments destinés à rester complètement ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel
- les bâtiments situés dans les départements d'outre-mer.

La réalisation d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie

Préalablement au dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage doit réaliser ou faire réaliser une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux.

Procédés d'amélioration de la performance énergétique des locaux

L'amélioration de la performance énergétique du bâtiment faisant l'objet de gros travaux de rénovation est obtenue :

- soit en maintenant la consommation en énergie pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire et, dans les locaux tertiaires, pour l'éclairage, en dessous de seuils fixés par l'arrêté du 13 juin 2008 en fonction des catégories de bâtiments et des zones climatiques. Cette consommation est définie selon la méthode de calcul Th-C-E ex.
- soit en appliquant une solution technique adaptée au type du bâtiment. Dans ce cas, le ministre chargé de la construction et de l'habitation peut agréer une autre solution après avis d'une commission d'experts.

Le contrôle du respect de la réglementation thermique

Au plus tard à l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit faire

établir une synthèse d'étude thermique selon les modalités précisées par l'article 16 et l'annexe VI de l'arrêté du 13 juin 2008.

Un décret n° 2012-490 du 13 avril 2012 applicable à compter du 1er janvier 2013 fixe les modalités d'établissement de l'attestation que le maître d'ouvrage doit fournir à l'issue des travaux afin de justifier qu'il a bien pris en compte la réglementation thermique applicable aux bâtiments existants.

Le modèle d'attestation est disponible sur www.rt-batiment.fr



Eragne, Pourreyron, Tixier - Atelier 4 architectes, restaurant du Couffour à Chaudes Aigues (15)

Sources juridiques

Bâtiments neufs

- ▶ Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- ▶ Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments
- ▶ Arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments
- ▶ Annexe à l'arrêté portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012
- ▶ Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments
- ▶ Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments
- ▶ Décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments
- ▶ Arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions

RTAA DOM

- ▶ Décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.
- ▶ Arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion
- ▶ Arrêté du 17 avril 2009 relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion
- ▶ Arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Bâtiments existants

- ▶ Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage du diagnostic de performance énergétique.
- ▶ Décret n° 2012-490 du 13 avril 2012 relatif à l'attestation à établir à l'achèvement des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments existants et soumis à autorisation de construire
- ▶ Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants
- ▶ Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.



Estival architecture, Arcadie Paysagiste,
aménagement des abords du square Vermenouze
à Aurillac (15)

Les responsabilités liées à la performance énergétique et les incertitudes juridiques

Les textes actuellement en vigueur sur la responsabilité des constructeurs n'apportent aucune réponse au régime applicable à la performance énergétique car cette notion couvre une diversité de situations. Il est donc à craindre que, si aucun texte ne vient spécifier le sort des réclamations relatives à de simples préjudices pécuniaires, la jurisprudence aille dans un sens défavorable aux constructeurs. Le juge risque en effet de trancher en faveur des maîtres d'ouvrage qui auront investi pour faire des économies d'énergie.

Michel KLEIN

Mutuelle des architectes français
Direction des sinistres

Un engagement des constructeurs limité au seul respect du calcul réglementaire

La définition de la consommation conventionnelle issue de l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique, précise que la réglementation thermique doit s'entendre comme un référentiel de convention, pour définir les qualités intrinsèques d'un bâtiment, et non comme une norme en phase d'exploitation. Des écarts importants peuvent ainsi être constatés entre performance conventionnelle (qui est issue d'une modélisation simplifiée), et performance réelle qui est fonction de l'évolution du bâtiment, du climat, des usagers eux-mêmes et de leur comportement.

Si, avant l'arrivée de cette définition officielle, beaucoup s'interrogeaient sur la nature de l'engagement, il n'est plus discutable que celui-ci ne porte que sur la consommation conventionnelle et qu'aucun lien ne doit être fait avec la consommation réelle.

Cependant, l'on peut s'interroger sur les attentes des utilisateurs en matière de consommation d'énergie. Selon les cas, les engagements sont différents.

Deux situations peuvent se présenter :

- la première concerne les opérations réalisées dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments existants qui relèvent essentiellement d'engagements contractuels et du respect de la RT existants (décret n° 2007-363 du 19 mars 2007) et des évolutions futures de la réglementation dans ce domaine d'activité.

- la seconde concerne le domaine de la construction de bâtiments neufs, auxquels s'impose *a minima* la nouvelle réglementation RT 2012 applicable pour l'ensemble des permis de construire déposés depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle prévoit désormais que la consommation d'énergie primaire de ces nouveaux bâtiments soit inférieure à un seuil moyen de 50 kWh/m² et par an. Il s'agit d'un seuil de consommation conventionnel théorique qui ne peut en aucun cas être rapproché de la consommation réelle.

Comment garantir, dans ce contexte, une performance conventionnelle dont la mesure objective de tous les paramètres ayant abouti au résultat théorique final n'est pas possible.

Devant ce constat, de nombreux juristes se sont penchés sur les réponses susceptibles d'être apportées sur ces garanties, ce qui nécessite de pouvoir identifier le régime juridique applicable à la garantie de performance énergétique.

Le rôle dévolu aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique

Les attestations de prise en compte de la RT ne valent pas quitus de responsabilité pour les maîtres d'ouvrage et les constructeurs. Dans le cas où ces attestations font défaut, ou sont ensuite contredites par un défaut de performance énergétique du bâtiment, la responsabilité de leur auteur et des constructeurs pourra être recherchée.

Le contrôle du respect de la réglementation thermique se concrétise par deux attestations

- Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, le maître d'ouvrage doit attester de la prise en compte de la réglementation thermique (constructions neuves et bâtiments ou parties de bâtiments existants).
- À l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité compétente un document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence par lui-même (pour les constructions neuves ou les bâtiments existants). Dans tous les cas, la loi « Grenelle 2 » a prévu que l'attestation puisse être établie par différentes personnes dont l'architecte, y compris celui de l'opération.

Les incertitudes du régime juridique applicable à la performance énergétique

La principale question qui suscite aujourd'hui la plus grande interrogation est la suivante : le défaut de performance énergétique est-il susceptible de caractériser l'impropriété à la destination d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil ?

Tel est assurément le cas lorsque ce défaut de performance énergétique est à l'origine de l'apparition d'un désordre de nature décennale à proprement parler, c'est-à-dire la présence d'un dommage portant atteinte à l'habitabilité même de l'ouvrage (température intérieure insuffisante, surchauffe en été, ponts thermiques, moisissures...).

Mais qu'en est-il du défaut de performance énergétique dont l'unique conséquence est une surconsommation d'énergie sans dommage physique portant atteinte à l'habitabilité de l'ouvrage, c'est-à-dire uniquement lorsque les objectifs d'efficacité énergétique prévus par la réglementation ne sont pas atteints ?

Il est aujourd'hui impossible d'apporter une réponse tranchée à cette question. En effet, en matière d'impropriété à destination, le juge demeure le seul à apprécier le degré de gravité du dommage ou de la non-conformité pour décider s'il relève de la responsabilité décennale.

La jurisprudence en la matière est peu importante, les décisions rendues l'ont été dans un contexte sociétal différent puisque la nouvelle réglementation thermique est issue d'un plan national « le Grenelle de l'environnement » dont l'objectif annoncé est de construire des bâtiments sobres en énergie. Cependant, un arrêt remarqué et critiqué rendu par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation a fait application de la responsabilité décennale en présence d'un déficit de fonctionnement d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire d'appoint, en l'espèce des capteurs solaires, entraînant une consommation d'énergie supérieure à celle attendue (*Cass. 3^e civ., 27 septembre 2000, n° 98-11986*). Il faut cependant analyser l'attendu principal de la Cour de Cassation pour mieux appréhender le contexte : « *l'immeuble était rendu impropre à sa destination par le non-fonctionnement de l'élément d'équipement constitué par les capteurs solaires, compte tenu des risques de surchauffe de l'eau chaude sanitaire collective, et parce que les objectifs d'économies d'énergie, consécutifs à la fourniture d'énergie mixte, promis aux utilisateurs par le promoteur, qui s'était prévalu de la qualification « Solaire trois étoiles », n'étaient pas atteints* ».

Les commentaires de cet arrêt ont certes mis en avant la référence par la Cour de cassation à l'absence d'atteinte des objectifs d'économie d'énergie, ce qui a donné lieu d'ailleurs à de vives critiques quant à la déformation et l'extension de la notion d'impropriété à destination. Il faut cependant souligner que les juges motivent également leur décision par « *les risques*

de surchauffe de l'eau chaude sanitaire collective » et donc par un risque d'atteinte à la sécurité des personnes. Or l'on sait qu'en présence de tels risques, la Cour de cassation, de même que les juges du fond, n'hésite pas à retenir l'impropriété à destination et n'exige pas que le risque se soit déjà réalisé comme en cas de non-respect de la réglementation parasismique. Enfin, la Cour de cassation a relevé également que les économies d'énergie attendues par les utilisateurs étaient entrées dans le champ contractuel. Cet élément a peut-être été déterminant dans l'appréciation des juges sur l'impropriété à destination au regard de la destination première de l'immeuble prévue contractuellement.

On ne doit surtout pas, à partir du contexte particulier de cette affaire, en tirer que tout défaut de performance énergétique relèverait de la garantie décennale.

Une décision récente, certes rendue par le juge administratif, CAA de Nantes 4^e chambre du 21 décembre 2012, relative à des problèmes de températures excessives dans certaines salles d'un collège en période estivale et à une consommation d'énergie trop importante liée à une méconnaissance de la réglementation (RT 2000) est intéressante. En effet, si les juges de la Cour Administrative d'Appel retiennent le caractère décennal du désordre concernant des surchauffes rendant l'ouvrage impropre à sa destination les élèves ne pouvant que difficilement supporter les températures et donc étudier normalement, il n'en est pas de même pour ce qui concerne la surconsommation alléguée qui résulterait d'une méconnaissance de la réglementation thermique applicable, laquelle surconsommation ne rendrait pas l'immeuble impropre à sa destination et donc n'engageant pas la responsabilité décennale des constructeurs.

Cette théorie devrait s'appliquer à la performance énergétique dans la mesure où seuls les dommages pouvant porter atteinte à l'habitabilité ou à la sécurité des personnes devraient relever de la garantie décennale ; une surconsommation ne pouvant engager le déclenchement de la garantie décennale.

Ce qui est certain, c'est que l'application de la garantie décennale à tout défaut de performance énergétique ferait entrer dans le domaine de l'assurance obligatoire un nouveau risque à garantir, ce qui pourrait remettre en cause l'équilibre économique du système de l'assurance obligatoire.

Outre cette considération économique, d'autres points restent en suspens.

D'un point de vue technique il semble délicat d'appliquer la garantie décennale à la performance énergétique qui résulte notamment d'éléments d'équipements dissociables, soumis quant à eux à une garantie de bon fonctionnement de deux ans.

Il semble difficile compte tenu de la particularité des changements de l'ouvrage lui-même et de son environnement de maintenir pendant dix ans le même niveau de performance énergétique.

Par ailleurs, s'agissant de la recherche de responsabilité des constructeurs sur le terrain du non-respect de la réglementation thermique entraînant une surconsommation « conventionnelle » la méthodologie permettant la recherche des causes n'est à ce jour pas fiabilisée. Le contrôle devrait se limiter à un audit des études réalisées en amont par les concepteurs, le respect des résultats de l'étude thermique par un contrôle des isolants, des types de vitrages et du fameux test d'infiltrométrie.

On perçoit bien la difficulté de faire se côtoyer la présomption de responsabilité au cœur du fonctionnement de la garantie décennale et le défaut de performance énergétique avec le caractère très subjectif des réclamations qui seront faites par les usagers.

La voie de la responsabilité contractuelle de droit commun

Alors ne reste comme fondement juridique pour le demandeur, que la **responsabilité contractuelle de droit commun prévue à l'article 1147 du code civil** qui est en principe mise en œuvre **pour faute prouvée**. Dans cette hypothèse, on pourrait craindre que s'applique la création jurisprudentielle des dommages intermédiaires, ce qui signifie que les dommages qui ne relèvent pas de la garantie décennale, faute d'avoir la gravité requise, engagent une responsabilité de droit commun des constructeurs soumise à une prescription de dix ans à compter de la réception.

Mais, à l'exception des architectes qui sont assujettis à une assurance pour couvrir l'ensemble de leurs responsabilités professionnelles, les **assurances de responsabilité obligatoire ne couvrent traditionnellement pas la responsabilité contractuelle de droit commun**.

Des sanctions pénales et des conséquences civiles en cas de non-respect de la RT 2012

La sanction officielle prévue par la loi est de nature pénale puisque le non-respect de la RT 2012 entre dans le champ d'application du droit pénal de la construction qui se trouve inscrit dans les articles L. 152-1 à L. 152-5 du Code de la construction et de l'habitation. Ainsi, l'article L. 152-4 du Code de la construction et de l'habitation punit les personnes physiques (utilisateurs du sol, bénéficiaire des travaux, architectes, entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution des travaux) ayant méconnu les obligations de réglementation thermique d'une amende de 45 000 € et d'une peine d'emprisonnement de six mois en cas de récidive. Les personnes morales peuvent aussi être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal. Elles encourent une amende de 225 000 €, ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq au plus, d'exercer une ou plusieurs de leurs activités professionnelles ou sociales. Par ailleurs, l'article L. 152-2 du Code de la construction et de l'habitation prévoit la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux. Enfin, en cas de condamnation, l'article L. 152-5 du Code de la construction prévoit que le tribunal statue sur la mise en conformité des ouvrages avec les règlements, la démolition des ouvrages, la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Mais, au-delà de

ces sanctions pénales, ces infractions trouveront de véritables sanctions dans leurs conséquences civiles par l'octroi d'indemnisations.

On le voit, la question du régime juridique applicable en matière de défaut de performance énergétique revêt une multitude d'enjeux qui nécessite, dans un souci de sécurité juridique, de trouver une réponse claire et précise.

Des propositions d'encadrement légal pour contenir les réclamations relatives à un défaut de performance énergétique sont actuellement en débat

Une première solution consiste en l'adoption d'un texte législatif ou réglementaire destiné à exclure du champ de la responsabilité décennale et de l'assurance obligatoire la question de la performance énergétique avec mise en place d'un régime spécifique de responsabilité, pour faute prouvée, limitée à cinq ans à compter de la réception permettant de canaliser les réclamations. Cette solution étant accompagnée d'un engagement des assureurs sur la mise en place d'une garantie d'assurance dédiée proposée à tous les acteurs participants à l'acte de construire.

Une autre proposition consiste à faire relever du champ de la garantie décennale les réclamations répondant au dépassement d'un seuil à partir duquel la consommation conventionnelle relèverait de l'impropriété à destination. Cette solution présente des difficultés de mise en œuvre notamment techniques et juridiques. Quel seuil retenir? *Quid* d'une non-conformité sans dommage soumise à la garantie décennale par l'introduction d'une définition de l'impropriété à destination en matière de performance énergétique?

Dans tous les cas, restera la difficulté d'effectuer la mesure de la non-performance énergétique et une méthodologie dans le cadre des expertises amiables ou judiciaires devra s'imposer à tous.

Responsabilité décennale ou responsabilité contractuelle de droit commun, voir régime exclusif spécialement mis en place pour cette problématique technico-juridique particulière, voilà une question qui pourrait bien susciter une jurisprudence abondante si aucune solution législative ou réglementaire n'aboutit. ■

J.P. Lott, agence Bresson, Combes, Ondet architectes, médiathèque Hugo Pratt à Cournon d'Auvergne (63)



Le Conseil d'Administration a réformé le régime de retraite complémentaire de la Cipav en 2013



Pour assurer l'équilibre de long terme du régime et garantir le versement des retraites dans les prochaines décennies, le Conseil d'Administration de la CIPAV a décidé de poursuivre sa politique de diminution progressive du taux de rendement du régime. Le taux de rendement est le rapport entre le montant des pensions perçues au cours de la retraite et le montant des cotisations versées au cours de la vie active de l'adhérent. Ce taux est passé de 8,81 % en 2012 à 7,90 % en 2013, ce qui signifie que les adhérents mettront environ 12 ans, après leur départ en retraite, pour récupérer les sommes cotisées. Pour cela, le Conseil d'Administration a réformé le régime complémentaire en 2013. En voici les points clés.

Angela ALVES

Directrice juridique et institutionnelle de la Cipav

Pourquoi une réforme?

Compte tenu de la situation économique actuelle et de l'augmentation des cotisations du régime de base (cf. Les *Cahiers de la profession* n° 45), le Conseil d'Administration a préféré ne pas augmenter le montant des cotisations dues au titre du régime retraite complémentaire, mais intervenir sur le nombre de points attribués en contrepartie des cotisations versées et diminuer la valeur du point pour ne pas augmenter de manière considérable les charges sociales des adhérents. La valeur du point du régime complémentaire a été fixée à 2,60 € au 1er janvier 2013.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a mis en place deux classes de cotisations supplémentaires pour les revenus supérieurs à 82 000 €, afin que les adhérents dont les revenus dépassent ce seuil puissent se constituer des droits à retraite correspondants.

Y a-t-il un impact sur le niveau des pensions de retraites déjà liquidées?

Non, il n'y a aucun impact sur le niveau des pensions de retraites déjà liquidées. Cette réforme ne s'applique qu'à compter des cotisations dues au 1er janvier 2013 (Décret n° 2012-15822 du 25 décembre 2012).

Y a-t-il un impact sur le nombre de points déjà acquis?

Non, le nombre de points attribués en contrepartie des cotisations n'évolue qu'à compter du 1er janvier 2013. Il n'y a aucun impact sur le nombre de points attribués au titre des périodes antérieures. Une conversion des anciens points en nouveaux points est prévue afin d'assurer la neutralité pour les adhérents et maintenir un niveau de prestation équivalent. Le nombre de points acquis par les cotisations dues avant le 1er janvier 2013 est multiplié par dix.

Qu'en est-il des autres régimes?

Ce mouvement de baisse du taux de rendement est général à l'ensemble des régimes de retraite. Le taux de rendement est un indicateur simple pour comparer les régimes de retraite entre eux. Par exemple, le taux de rendement des régimes complémentaires de salariés est de l'ordre de 7 %.

Revenus professionnels nets non salariés (N-2)	Classe de cotisation	Cotisation 2012	Nombre de points attribués**	Cotisation 2013	Nombre de points attribués***
Jusqu'à 41 050 €	À (ancienne 1)	1 156 €	4	1 184 €	36
De 41 051 € à 48 990 €	B (ancienne 2)	2 312 €	8	2 369 €	72
De 48 991 € à 57 500 €	C (ancienne 3)	3 468 €	12	3 553 €	108
De 57 501 € à 66 000 €	D (ancienne 5)	5 780 €	20	5 922 €	180
De 66 001 € à 82 560 €	E (ancienne 7)	8 092 €	28	8 291 €	252
De 82 561 € à 102 560 €	F (ancienne 10)	11 560 €	40	13 028 €	396
De 102 561 € à 122 560 €	G*	/	/	14 213 €	432
Supérieurs à 122 560 €	H*	/	/	15 397 €	468

* Nouvelles classes 2013.

** Valeur du point 2012 : 25,47 €.

*** Valeur du point 2013 : 2,60 €.

► Créez votre compte en ligne Cipav sur www.cipav-retraite.fr

Les indemnités de fin de carrière : optimiser leur gestion tout en bénéficiant d'avantages fiscaux et sociaux ?



Yves LE NAIL

Directeur Epargne Individuelle et Collective, groupe Humanis

Maryline FLEURENT

Responsable du développement des CCN, groupe Malakoff Médéric

Indemnités de fin de carrières, quelle obligation pour l'entreprise ?

MF : Depuis 1978, l'entreprise a l'obligation de verser des indemnités de fin de carrière à ses collaborateurs partant à la retraite (et ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise). Calculées en fonction de la rémunération et de l'ancienneté de chaque salarié, les IFC peuvent représenter¹ plusieurs mois de salaire brut auxquels peuvent s'ajouter les charges sociales patronales. Ce montant peut être plus élevé selon les dispositions fixées par l'Accord d'entreprise ou la Convention Collective dont dépend l'entreprise.

Comment l'allongement de carrières impacte-t-il les engagements de l'employeur ?

YLN : L'allongement de la carrière professionnelle des salariés, induit par la dernière réforme des retraites, entraîne une augmentation du montant des indemnités de fin de carrière à la charge de l'entreprise.

En effet, depuis l'adoption de la loi avançant à 2017 l'âge d'ouverture des droits à 62 ans, la carrière professionnelle est plus longue et les IFC à verser à chaque salarié deviennent ainsi plus élevées. Les nombreux départs à la retraite de la génération baby-boom vont multiplier d'autant le montant de cette charge financière supplémentaire. Ainsi dans les dix ans à venir, 30 % de la population active va partir en retraite.

Pour s'éviter de mauvaises surprises, les entreprises ont d'ores et déjà tout intérêt à évaluer le montant provisionnel des IFC et à trouver des solutions pour les financer et en optimiser fiscalement la gestion.

Quelles solutions pour gérer les IFC ?

MF : Avant tout, l'entreprise doit évaluer (ou réévaluer) ses engagements sociaux. Cette évaluation lui donnera une vision réaliste des

charges à prévoir pour les années à venir et lui permettra de choisir, en toute connaissance de cause, la solution pour financer les indemnités de fin de carrière.

► **Solution 1 :** régler les IFC sans provisionner. Dans ce cas, au moment d'un départ en retraite l'entreprise se sert sur sa trésorerie en prenant le risque de la déséquilibrer.

► **Solution 2 :** provisionner en interne. L'entreprise anticipe ces dépenses et constitue des dotations aux provisions. Dans ce cas, ces provisions ne sont pas déductibles du bénéfice fiscal de l'entreprise et les éventuels produits financiers dégagés pour financer les IFC sont assujettis à l'impôt.

► **Solution 3 :** provisionner en externe. L'entreprise, en externalisant la gestion des IFC, optimise sa gestion de ce passif social et lisse sa trésorerie tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux.

Pourquoi externaliser la gestion des IFC ?

YLN : Si l'entreprise choisit de provisionner en externe, elle simplifie ses démarches et allège sa gestion.

L'organisme qui se charge de la gestion des IFC pourra réaliser l'audit des engagements sociaux (elle le fait généralement gratuitement).

De plus, les versements réalisés sur un contrat destiné au financement des IFC, permettent à l'entreprise de lisser cette charge et de bénéficier d'avantages fiscaux auxquels elle n'aurait pas eu droit en provisionnant en interne. En effet, les versements effectués dans le cadre de ce contrat sont déductibles de l'impôt sur les bénéfices, sont exonérés de la taxe sur les salaires et ne supportent aucune charge sociale ou fiscale. De plus, les produits financiers dégagés par le fonds constitué sont exonérés d'impôts et viennent couvrir une partie du financement incombant à l'entreprise. Au moment d'un départ à la retraite, il suffit à l'entreprise de s'adresser à cet organisme pour recevoir le montant nécessaire aux règlements des IFC. ■

En savoir plus

► Contactez les spécialistes du régime santé prévoyance de votre convention collective

Aprionis Direct PME

Groupe Humanis

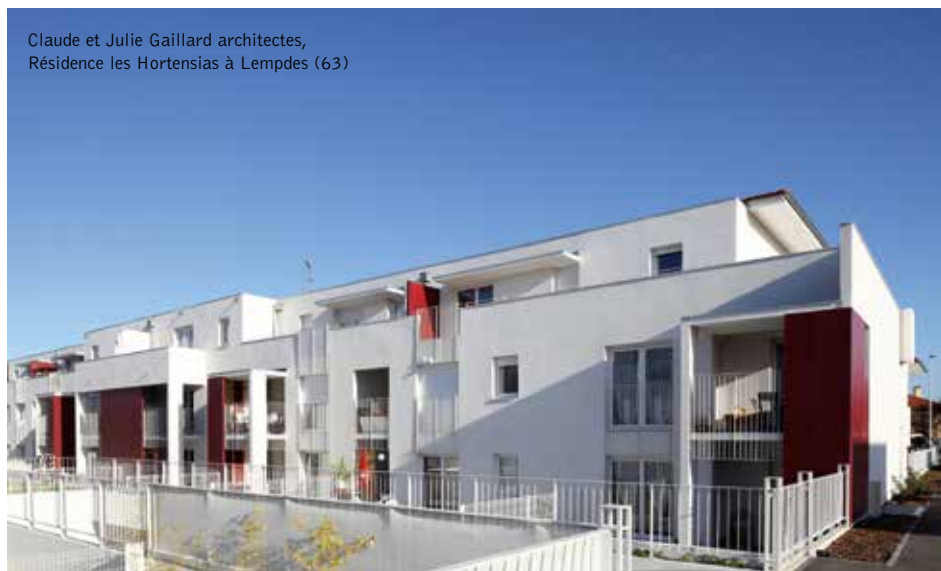
Email : aprionis-direct-pme@aprionis.fr

Maryline Fleurent

Groupe Malakoff Médéric

Email : mfleurent@malakoffmederic.com

Claude et Julie Gaillard architectes,
Résidence les Hortensias à Lempdes (63)



1 En effet lorsque seules les dispositions du Code du travail s'appliquent, l'indemnité maximum est de 2 mois de salaire pour 30 ans d'ancienneté.

Prévoyance et frais de santé : des partenaires sociaux exigeants

Tous deux obligatoires pour les salariés et entreprises, l'accord « prévoyance » du 24 juillet 2003, et l'accord « frais de santé » du 5 juillet 2007 font l'objet chaque année d'un examen attentif des modalités de mise en œuvre. Les comptes détaillés, présentés par les opérateurs retenus par la Branche, permettent d'analyser les équilibres de chacun des régimes, entre les recettes provenant des cotisations et les dépenses générées par chaque garantie.

Pierre POUILLEY

Secrétaire général de l'APGP

Pour la CPNNC de la Branche des Entreprises d'Architecture

Les évolutions décidées en 2012

C'est effectivement le suivi conjoint des deux régimes qui a permis de décider un rééquilibrage des cotisations prévoyance et frais de santé pour faire face à de nouvelles exigences, fiscales notamment, tout en évitant aux salariés et entreprises d'avoir à contribuer davantage. Le coût de la portabilité, telle que décidée par les syndicats signataires des deux avenants du 19 avril 2012 - un avenant pour chaque régime € s'avérait compatible avec le nécessaire équilibre financier de nos régimes.

Si les nouveaux taux de cotisations ont été mis en œuvre dès le 1^{er} juillet 2012, l'application de la portabilité attend toujours le terme de la procédure d'extension, dont est chargé le ministère du Travail. Un délai trop long, qui pourrait satisfaire les syndicats non-signataires, mais préjudiciable aux salariés demandeurs d'emploi et remplissant les conditions pour en bénéficier.

Raisonnablement, la portabilité de ces droits devrait devenir une réalité dans les prochaines semaines. Notre site www.branche-architecture.fr s'en fera l'écho sans délai.

La prévoyance, ce qui doit changer en 2013

L'accord du 24 juillet 2003 instaurait des garanties en matière de décès, incapacité, indemnisation de la maternité, invalidité, rentes éducation et rente temporaire de conjoint.

Chacune de ces garanties est financée par un taux de cotisation spécifique, selon son coût estimé. L'addition de ces différents taux aboutit au taux de cotisation « prévoyance » payé par le salarié d'une part, par l'entreprise d'autre part.

Une omission technique avait conduit à répartir le coût de chaque risque entre le salarié et son entreprise. Mais cette modalité est porteuse

de risque (Urssaf) quand elle concerne la garantie « maintien de salaire ». S'agissant d'une disposition conventionnelle qui s'impose à l'employeur, son coût ne peut être assumé conjointement par le salarié et l'entreprise.

Pour répondre à cette difficulté la répartition des différents taux de cotisation entre le salarié et l'entreprise a été remaniée de manière à ce que la garantie « maintien de salaire » soit à la charge exclusive de l'employeur, le taux global de cotisations payé tant par le salarié que par l'entreprise restant inchangé. Les syndicats CFDT, CFTC, CFE-CGC pour les salariés, SdA et UNSFA pour les employeurs, sont signataires de ce nouvel avenant, en date du 21 février 2013.

Les frais de santé, ce qui doit changer en 2013

Conclu par les partenaires sociaux le 5 juillet 2007, l'accord Frais de Santé avait connu une évolution effective dès 2010, par une baisse de cotisations de 9 %, assortie d'une amélioration des prestations à hauteur également de 9 %.

Les résultats connus du régime « frais de santé » permettent désormais de mieux connaître les besoins et attitudes des salariés en la matière. En effet, la population qui constitue la branche présente des caractéristiques propres, en termes de « consommation de soins ». Au sein de la Commission Paritaire Nationale de la Négociation Collective (CPNNC), les partenaires sociaux ont donc revisité le tableau des garanties offertes par le régime conventionnel de base, afin d'optimiser les remboursements de soins, et notamment d'assurer la meilleure couverture pour ceux reconnus comme étant médicalement les plus judicieux.

Cette optimisation est effectuée dans le respect de l'équilibre financier du régime.

Les syndicats CFDT, CFE-CGC pour les salariés, SdA et UNSFA pour les employeurs, sont signataires de cet avenant, en date du 21 février

2013, dont les effets, là encore, dépendant de la célérité du Ministère du Travail, sont déjà consultables sur le site de la Branche (rubrique Santé et Prévoyance).

Le choix des opérateurs, ce qui changera au 1^{er} janvier 2014

Après la négociation de l'accord de branche « frais de santé » en 2007, un appel d'offres avait été lancé afin de permettre aux partenaires sociaux de retenir les opérateurs les plus pertinents pour en assurer la mise en œuvre. Celle-ci avait donc été confiée à Aprionis (devenu Humanis) et Malakoff-Médéric, chacun ayant la responsabilité de couvrir une partie du territoire national.

Les partenaires sociaux ayant la responsabilité de redéfinir le choix des opérateurs à l'issue d'une période maximale de cinq ans, la CPNNC a fait le choix de procéder de nouveau par appel d'offres, non seulement pour le régime « frais de santé », mais également et simultanément pour la « prévoyance ».

L'appel d'offres est actuellement en cours d'élaboration, avec la collaboration de l'actuaire missionné pour cela par la branche. Cette procédure doit aboutir à la désignation des opérateurs, en charge de la continuité des deux régimes à compter du 1^{er} janvier 2014, et toujours sous le regard attentif des partenaires sociaux. ■

En savoir plus

► Association Paritaire de Gestion du Paritarisme

8, rue du Chalet 75010 Paris

Email apgp.architecture@apgp.fr



Construisons notre avenir.

Architectes espagnols : vers la fin du monopole ?

Ils ne sont pourtant pas nombreux les pays européens dans lesquels les architectes bénéficient d'un monopole complet, de la conception à la réception des travaux, pour tous bâtiments y compris la maison individuelle ! On en compte encore trois : la Belgique, Malte et l'Espagne. Ils risquent bientôt de n'être plus que deux...

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA

En Espagne, conformément à la loi sur la construction de 1999 (*Ley de Ordenación de la Edificación*) qui a confirmé leur statut, les architectes ont une compétence exclusive pour concevoir et diriger les travaux liés à la construction de l'ensemble des bâtiments (logements, administratifs, industriels, religieux, culturels, etc.), qu'ils relèvent de marchés publics ou privés.

Mais il y a un mois, le Ministre de l'Économie et de la Concurrence espagnol a décidé de permettre aux ingénieurs, quelle que soit leur spécialité, de concevoir et réaliser des bâtiments. C'est ainsi que les ingénieurs espagnols, qui n'ont pas du tout la même formation et qui jusqu'ici ne pouvaient construire que des barrages et des voies ferrées, pourraient être autorisés à l'avenir à intervenir sur n'importe quel type de bâtiment.

L'argument invoqué par le ministère de l'Économie espagnol est assez traditionnel. Les professions réglementées sont régulièrement dans le collimateur de la Commission européenne ou des gouvernements nationaux et, particulièrement en période de crise, l'une des solutions proposées pour relancer la compétitivité de manière efficace consiste à revenir sur le monopole ou sur l'accès restreint dont elles peuvent bénéficier.

En 2008, Jacques Attali, en remettant son rapport à Nicolas Sarkozy, préconisait les mêmes solutions pour relancer la croissance française afin à la fois de supprimer les effets négatifs que ces monopoles (pharmaciens, notaires, avoués, taxis...) peuvent entraîner sur le niveau des prix, mais aussi pour accroître le développement de l'emploi dans ces secteurs.

Face au tollé provoqué chez les professionnels concernés, une grande partie de ces mesures n'avait pas vu le jour (sauf pour les avoués qui ont depuis, disparu).

Le gouvernement espagnol cédera-t-il à la levée de boucliers des architectes espagnols ? Le conseil supérieur des architectes d'Espagne est pour l'instant très inquiet. Il a d'ores et déjà reçu le soutien du Conseil des architectes d'Europe et du Conseil national de l'Ordre français via le courrier de Lionel Carli que nous publions ici. ■

Paris, le 16 janvier 2013

M. Ignacio MEZQUITA

Director General for economic policy

Monsieur le directeur

Le conseil supérieur des architectes d'Espagne, vient de nous informer que votre ministère entendait élargir le recours à l'architecte, pour la conception de résidences et autres bâtiments, aux ingénieurs sans se soucier de leur spécialité.

Au nom de l'Ordre des architectes français il me paraît nécessaire de vous alerter sur les conséquences graves d'une telle décision pour le cadre de vie de vos concitoyens.

Comme le précise la directive européenne 2005/36 (considérant 47), « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains, ainsi que le patrimoine collectif et privé sont d'intérêt public ».

Dans ce cadre, l'architecte dont la mission consiste à concevoir un ouvrage, à le réaliser et à en assurer l'insertion dans l'environnement, fait qu'il participe à la préservation de l'environnement urbain et du patrimoine culturel.

La profession d'architecte est aussi, dans tous les pays de l'Union européenne, une profession réglementée qui répond à la définition qu'en a donné la directive reconnaissance des qualifications (considérant 43), à savoir une « profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public ».

Cette réglementation est destinée à garantir l'indépendance des architectes et est justifiée par l'intérêt du destinataire du service, la protection du consommateur, la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la protection des objectifs de politique culturelle.

En effet, l'architecture, discipline de création culturelle et d'innovation, a un impact important sur la dimension culturelle des villes. L'architecte est le seul à réunir les trois conditions indispensables pour qu'une mission de projet de construction soit correctement remplie : il détient des compétences techniques, puisque titulaire d'un diplôme ou reconnu qualifié par l'État ; il est compétent en matière de droit de l'urbanisme, il est solvable, condition essentielle pour assumer la responsabilité professionnelle découlant de l'exécution de la mission de projet de construction de tout bâtiment, se doit de répondre à des normes esthétiques, techniques et de sécurité publique strictes afin d'obtenir des constructions suffisamment fiables, ne mettant pas en danger la sécurité publique des personnes ».

J'ajoute par ailleurs que le dernier texte de compromis du Conseil de l'Union européenne sur la révision de la directive reconnaissance de qualifications professionnelles en date du 13 décembre 2012, exclut les professions réglementées de l'accès partiel.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande instamment de renoncer à cette initiative qui serait désastreuse non seulement pour nos confrères mais aussi pour l'ensemble des citoyens de votre pays. En vous en remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Lionel CARLI

Révision de la directive reconnaissance des **qualifications professionnelles** : une vraie déception pour les architectes européens

C'est en décembre 2001 que la Commission européenne a publié sa proposition de révision de la directive 2005/36 sur les qualifications professionnelles. La modernisation de cette directive a été annoncée par Michel Barnier, Commissaire au Marché intérieur, comme une priorité pour l'Union européenne. Un peu plus d'un an après, le texte adopté par la Commission Marché Intérieur du Parlement européen le 23 janvier dernier (33 voix pour, 4 contre et 2 abstentions) est en net recul, tout au moins pour ce qui concerne la formation initiale en architecture. Ce texte qui très vraisemblablement ne bougera plus (ou à la marge) sera présenté pour un vote en plénière au Parlement européen le 22 mai 2013 pour être définitivement adopté avant la fin de la présidence irlandaise, le 30 juin prochain.

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA

La formation initiale : comment, sur pression de certains États membres la formation en architecture passe de 6 à 5 ans

La directive 2005/36 adoptée en 2005 fixe la durée des études en architecture à un minimum de 4 ans. Depuis lors, les architectes européens n'ont cessé de plaider pour un allongement à 5 ans de la durée minimale de la formation initiale et la nécessité de prévoir une formation pratique complémentaire. Fin 2011, la Commission, constatant que dans la très grande majorité des pays la durée des études était d'au moins cinq ans, propose dans son texte de révision de porter à 6 ans la durée minimale des études, pouvant se décomposer de la manière suivante : soit 5 ans suivis de 1 année de formation pratique, soit 4 ans suivis de deux années de formation pratique.

Même si, au moins pour la forme, le Conseil des architectes d'Europe, a continué à réclamer, comme il le fait depuis des années, que la durée de la formation initiale soit de « 5 + 2 », on ne pouvait que se réjouir de la volonté marquée par l'Union européenne, d'augmenter la durée des études en prenant de ce fait en compte les arguments avancés par les professionnels : l'architecture doit prendre en compte des exigences exprimées de manière de plus en plus précise par les citoyens, et faire face à des contraintes techniques de plus en plus complexes.

Mais cette proposition s'est heurtée au refus catégorique de plusieurs États membres, en particulier la Suède, la Finlande et l'Espagne qui ont en effet fait valoir à la fois des raisons historiques, culturelles (la formation en architecture n'est pas suivie de stage professionnel dans ces pays) et économiques (en période de crise il est inenvisageable d'instituer un stage professionnalisant qui soit rémunéré

et obligatoire) pour s'opposer à ce texte. Seuls, semble-t-il les gouvernements français, belges et britanniques ont persisté à défendre le principe de 6 années minimum d'études en architecture... Dans son souci de compromis, le Parlement a commencé par proposer que les études soient de 5 ans dont une année de stage (soit 4 + 1 !). Cette solution a provoqué un tollé général chez les professionnels et valut à Bernadette Vergnaud, députée, rapporteuse générale de cette directive, la lettre de Lionel Carli que nous publions ici.

Au résultat, le texte adopté par la Commission Marché intérieur du Parlement aboutit à une formation initiale de, soit 5 années d'études à temps plein dans une université ou en établissement d'enseignement comparable, sanctionnée par la réussite d'un examen de niveau universitaire, soit 4 années d'études plus une année de stage.

On ajoutera qu'à la demande du gouvernement français, la référence au développement durable a été incluse dans les 11 critères devant structurer la formation en architecture dans les pays de l'Union européenne.

Un soulagement tout de même : l'accès partiel ne concernera pas les professions réglementées faisant l'objet d'une reconnaissance automatique

La proposition de directive prévoit en son article 4 que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut accorder un accès partiel à une activité professionnelle.

Appliquée au domaine de l'architecture, cette mesure pouvait permettre à certains professionnels de venir exercer partiellement la profession d'architecte en France. Trois États membres au moins de l'UE reconnaissent la profession d'architecte adjoint : la Pologne, l'Italie et

l'Espagne. Dans les trois cas, la reconnaissance de leurs qualifications se fait au titre de la profession « artisan » ce qui n'a rien à voir avec l'architecture. Conscient des problèmes posés, le Parlement a estimé que l'accès partiel pouvait être refusé par un État membre d'accueil pour des raisons impérieuses d'intérêt général, et ne devait pas être accordé aux professions faisant partie de la reconnaissance automatique. Les architectes sont exclus de cette mesure.

Le Parlement a en outre tenu à donner des exemples de raisons impérieuses d'intérêt général : politique publique, sécurité publique, santé publique, sûreté publique, préservation de l'équilibre financier du système de sécurité social ; protection des consommateurs ; protection de l'environnement et de l'environnement urbain ; santé animale ; propriété intellectuelle, etc.

Une définition plus précise des stages

En incluant la reconnaissance des stages dans le champ de la directive y compris les stages non rémunérés, les députés ont accepté de suivre la Commission.

Ils ont cependant donné une nouvelle définition du stage consistant en « la poursuite d'activités supervisées effectuées dans le cadre d'un contrat qui constitue une part obligatoire de la formation en vue d'accéder à ou d'obtenir le droit d'exercer une profession réglementée ».

Les députés ont également donné la possibilité aux États membres de limiter la durée maximale d'un stage effectué dans un autre État membre, et ont précisé que la reconnaissance d'un stage ne devait pas remplacer un examen qui doit être passé en vue d'accéder à la profession en question. Ils ont par ailleurs exigé que le contrat de stage précise au moins les objectifs d'apprentissage et les tâches assignées. ■

Paris le 22 janvier 2013

Madame Bernadette VERGNAUD
Députée européenne

Madame la députée,

J'ai eu le plaisir de vous rencontrer en ma qualité de président de l'Ordre des architectes français le 31 mai dernier pour vous faire de notre position sur la révision de la directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, position partagée par le Conseil des architectes d'Europe (CAE), dont nous sommes membres et qui représente 500 000 professionnels au sein de l'Union européenne.

Plus particulièrement nous avons attiré votre attention sur la rédaction de l'article 46 proposée par la proposition de directive du 19 décembre 2011.

Cette proposition, comme vous le savez, prévoyait en son article 46 de porter la formation à 6 ans la durée minimale de formation pouvant se décomposer de la manière suivante : soit 4 années d'études à temps plein et 2 années de stage professionnalisant soit 5 années d'études à temps plein et 1 année de stage professionnalisant.

Nous vous l'avions indiqué : l'Ordre des architectes français, en ligne avec le CAE, s'est positionné très clairement pour cette dernière formule, en laissant la possibilité, pour les États membres qui le souhaitent, de prolonger à deux, voire trois ans, la période d'immersion professionnelle. Ce système, à notre sens, permettait de garantir une formation des architectes européens de grande qualité, et ainsi, de contribuer à renforcer la confiance de tous dans le système de reconnaissance des qualifications professionnelles, un des objectifs clés de la révision à venir.

Nous avons pu noter, avec satisfaction, que dans le projet d'amendements de compromis en date du 9 janvier 2013 (AM/913241EN.doc) que bien que modifié, l'article 46 continuait à fixer la durée des études à 6 ans selon trois modes possibles :

Au moins 4 ans d'études à temps plein (pouvant être exprimées en crédit ECTS) conférant une qualification formelle et au moins 2 ans de stage impliquant une formation pratique conférant une qualification professionnelle

Au moins 5 ans d'études à temps plein (pouvant être exprimées en crédit ECTS) conférant une qualification formelle et au moins 1 an de stage impliquant une formation pratique conférant une qualification professionnelle

Au moins 6 ans d'études à temps plein comprenant au moins 1/6 de formation pratique (pouvant être exprimées en crédit ECTS) menant à la réussite d'un examen de niveau universitaire.

Or à notre grande surprise, nous avons découvert dans le dernier projet d'amendement de compromis du 15 janvier une nouvelle rédaction de l'article 46 qui nous apparaît totalement inconcevable puisque la durée des études d'architecture pourra être :

Soit de 5 ans à temps plein, comprenant au moins 1/5^e de formation pratique ;
Soit de 4 années à temps plein et d'un certificat attestant l'accomplissement d'une formation professionnelle de deux ans.

En d'autres termes, la formation en architecture se retrouve amputée de deux années, car la proposition faite revient à dire que la durée des études sera (au moins) de 4 années d'études et d'une année de formation pratique.

Comme nous avons pu vous l'indiquer lors de notre rendez-vous, la durée moyenne des études d'architecture en Europe est de 5 ans, suivies dans de nombreux États membres de deux à trois années de stage.

L'architecture est un art qui s'inscrit dans la durée, une production sociale et culturelle, qui doit prendre en compte des attentes exprimées de manière de plus en plus précises par les citoyens, faire face à des contraintes techniques de plus en plus complexes et intégrer des exigences relatives au développement durable de façon systématique.

Tout cela justifie un minimum de 6 années de formation initiale, comme c'est d'ailleurs le cas en France.

Je ne peux imaginer, alors que vous avez toujours défendu qu'une formation longue et poussée était nécessaire pour la santé et la sécurité des citoyens, que vous puissiez accepter aujourd'hui une telle volte-face. Toute la profession d'architecte en Europe compte sur vous pour revenir à une proposition constructive !

Je vous prie d'agréer, Madame la députée, l'expression de mes hommages respectueux.

Le Président
Lionel CARLI

Atelier SimonTeyssou architectes,
20 habitations groupées, Brioude (43)



Chronique du CNEAF : règlement de **copropriété** et règles **acoustiques**

L'affaire

Les propriétaires récents d'un appartement dans une résidence de standing en copropriété détestaient les revêtements textiles qui leur causaient des troubles allergiques. Or le sol des pièces habitables était revêtu, comme tous les appartements de cette résidence, d'une moquette posée au début des années 1960, date de la construction de l'immeuble. C'était une très bonne moquette tissée à velours coupé avec thibaudes en jute incorporées, et la bonne qualité de cette moquette expliquait sans doute qu'elle fût toujours en place dans cet appartement après 40 ans.

Ils décidèrent donc de remplacer la moquette fatiguée par un carrelage plus hygiénique, et, par compassion pour leur voisin du dessous, ils firent poser ce carrelage sur une sous-couche résiliente en mousse de polyéthylène qui assurait, leur avait-on dit, un bon affaiblissement acoustique aux bruits d'impact.

Le voisin du dessous était malheureusement particulièrement sensible au bruit, et en outre, les nouveaux propriétaires, jeune couple avec enfants, remplaçaient dans les lieux un couple âgé peu extraverti. Il se plaignit auprès du syndic de la copropriété.

L'expertise

L'expert qui fut désigné pour trancher le litige rappela qu'un trouble acoustique est éminemment subjectif et qu'il serait donc judicieux de faire des essais normalisés afin de pouvoir apprécier si ce trouble était anormal. Toutefois, l'immeuble, construit vers 1960, n'était pas assujéti à la réglementation acoustique de 1969, ni à plus

forte raison à la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) de 1995.

Les propriétaires jurèrent d'ailleurs que le vendeur du complexe carrelage/sous-couche acoustique leur avait assuré que le procédé satisfaisait aux exigences de la réglementation acoustique la plus récente. Ce faisant, ce négociant prenait beaucoup de risques, car, en matière de bruits d'impact, la réglementation acoustique fixe le niveau de bruit maximum perçu dans l'appartement récepteur (< 58 dB), ce qui implique la totalité de la paroi ainsi que les transmissions solidiennes indirectes, et non le seul revêtement de sol.

L'expert décida donc de faire réaliser des essais acoustiques au moyen de la fameuse machine à chocs. Il s'agissait d'un immeuble de standing en béton et les essais confirmèrent que la réglementation acoustique la plus récente était respectée.

Le voisin n'en désarma pas pour autant et brandit le règlement de copropriété dans lequel il est dit : « Le revêtement des sols ne pourra être modifié qu'après autorisation du syndic... **sous la condition expresse que le procédé utilisé et les nouveaux matériaux employés présentent des caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles des procédés et des matériaux d'origine...** ».

Or, la moquette avait été posée avant les premières règles acoustiques, et la documentation de l'époque ne fournissait aucun renseignement sur ses performances. Il restait bien encore dans l'immeuble quelques appartements revêtus de la fameuse moquette, mais elle était quelque peu râpée et ce sont les performances de la moquette neuve qu'il convenait de connaître. L'un des copropriétaires finit par déclarer qu'il avait une chambre d'amis, revêtue de la fameuse moquette qu'il pensait remplacer prochainement. L'expert réunit les parties et préleva

contradictoirement un carré de moquette quasiment neuf sous le lit qui n'avait pas bougé depuis l'entrée dans les lieux. L'échantillon fut envoyé au laboratoire du CSTB qui procéda aux essais normalisés et déclara que l'indice d'affaiblissement acoustique ΔL_w du revêtement était égal à 31 dB. Il s'agit bien de l'indice d'affaiblissement acoustique mesuré en laboratoire, valable pour le revêtement collé sur une dalle de béton de 14 cm d'épaisseur (support normalisé), indice qui caractérise le revêtement seul et non les performances acoustiques réelles mesurées sur le site.

Les conclusions de l'affaire

Malheureusement pour les propriétaires, il s'agit d'une performance très élevée qui, en l'état actuel des procédés connus, n'est atteinte que par des revêtements textiles équivalents à la moquette d'origine, sauf utilisation de procédés beaucoup plus lourds, tels les chapes flottantes, qui sont rarement utilisables en rénovation compte tenu de leur épaisseur.

Le voisin sensible a donc eu gain de cause, ce qui a finalement déclenché dans la résidence une cascade de réclamations envers tous ceux qui n'avaient pas suffisamment lu en détail le règlement de copropriété, et avaient imprudemment remplacé la moquette d'origine par un carrelage, un parquet ou même un simple tapis aiguilleté.

La leçon de cette histoire pour tous les maîtres d'œuvre est qu'il faut toujours se faire communiquer et lire soigneusement le règlement de copropriété avant d'entreprendre des travaux dans un immeuble. ■

Formations du CNEAF

Table ronde nationale technique et juridique
Chapelle des Récollets, 148 rue du Faubourg
Saint-Martin 75010 Paris
Jeudi 6 juin 2013

« La pathologie des planchers en bois »
Validation 4 h de formation

Formation initiale à l'expertise judiciaire
Province : 15-16-17 octobre 2013
Paris : 20-21 novembre 2013

Les différents codes de procédure, le rôle de l'expert, l'inscription sur la liste des experts judiciaires, les techniques et pratiques de l'expertise judiciaire, une étude d'un cas concret.
Validation 16 h de formation.

Formation à l'expertise - niveau confirmé :

Rennes : 10 avril 2013

Paris : 30 mai 2013

Les investigations techniques en expertise

Paris : 29 mai 2013

Renseignements et inscriptions

Tel. 01 40 59 41 96 ou 07 86 91 02 20

Email : cneaf.experts@gmail.com



Agence Mouraire Ressouche architectes,
résidence « le Garden », Clermont-Ferrand (63)



J.P. Reuillard, Sycomore architectes, maison à Aydat (63)

Les Journées d'architectures à vivre,

13e édition, rendez-vous les 14, 15, 16 et 21, 22, 23 juin 2013!

13ans déjà! 13ans qu'à l'amorce de l'été, les architectes font visiter leurs plus belles réalisations. En juin 2000, le magazine *Architectures à vivre* et l'association *123 Architecte* avec le soutien du ministère de la Culture et de la Communication organisaient les premières *Journées*: un rendez-vous visant à sensibiliser un large public à la qualité architecturale en proposant des visites de maisons ou d'appartements d'architectes. Aujourd'hui, les *Journées d'Architectures à vivre* sont un rendez-vous incontournable: plus de 400 maisons, appartements, extensions ou lofts, neufs ou restructurés, en France, sont désormais présentés chaque année à quelque 22000 fidèles participants.

Informations pratiques

Les visites ont lieu sur rendez-vous par groupes de 6 personnes minimum et durent de 30 à 45 minutes. Elles sont assurées par l'architecte qui présente son projet en compagnie des propriétaires. Les jours et heures sont fixés par

le maître d'œuvre en accord avec les occupants. Le guide des *Journées d'Architectures à vivre* présentera l'ensemble des réalisations proposées et paraîtra en kiosques début juin 2013.

Modalités d'inscription

Pour faire découvrir vos projets, vous devez vous inscrire sur www.avivre.net à partir du 4 mars 2013. La participation est gratuite. La date limite de réception des dossiers est fixée au vendredi 19 avril 2013.

Si vous souhaitez visiter des réalisations: la liste des maisons est consultable sur le site www.avivre.net et également dans le hors-série *Architectures à vivre, spécial tendances 2013* en kiosques début juin 2013. ■

En savoir plus

► À VIVRE Éditions
Architectures à vivre – EcologiK – exé
9 bis – 11, rue Antoine-Chantin, 75014 Paris
Simon Jézéquel sjezequel@avivre.net





Penser la ville durable : l'approche française

En décembre dernier, l'AFEX a publié son dernier ouvrage *Penser la Ville durable: l'approche française*. Ce document s'attache à valoriser auprès de maîtres d'ouvrage étrangers la qualité et la spécificité de l'expertise française dans le domaine de la ville durable.

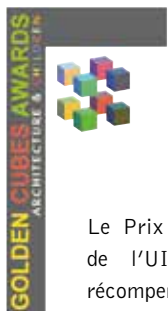
Tiré à quatre mille exemplaires, en français, en

anglais et en chinois, il a été édité en partenariat avec le ministère de l'Égalité des territoires, le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, le ministère des Affaires Étrangères, l'ADEME, UbiFrance, le Conseil national de l'Ordre des architectes et Veolia. Ce document a été envoyé par le

ministère des Affaires Étrangères et UbiFrance à leurs représentations à travers le monde. Il est disponible dans les Conseils régionaux de l'Ordre qui en ont été aussi destinataires. ■

En savoir plus

► afex@afex.fr et www.afex.fr



Les Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants, deuxième édition

Le Prix international des Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants récompense les personnes et/ou les organisations qui développent la connaissance de l'architecture ciblée vers les jeunes et les enfants de la maternelle jusqu'à 18 ans révolus et qui les aident à comprendre la conception architecturale et les différents processus d'élaboration de leur environnement. La première édition des Cubes d'Or UIA Architecture & Enfants a été récompensée au 24e Congrès de l'UIA à Tokyo en 2011 et a été un très grand succès de mobilisation (20 pays participants,

300 projets). Des projets de très grande qualité déployant engagement et intelligence, sensibilité et innovation y ont été mis en lumière.

Plus que jamais cette initiative trouve son sens dans un monde dont la mutation s'accélère (80 % de citoyens d'ici 2030, 2,4 milliards d'exclus habitants de bidonvilles, une évolution climatique et environnementale aux conséquences planétaires), créant une situation d'urgence. C'est pourquoi, nous avons le plaisir d'annoncer la 2e édition des Cubes d'Or UIA Architecture & Enfants qui sera lancée pour la France

Ewa STRUZYNSKA

Architecte, Codirectrice du Programme

fin mars 2013, et dont les prix seront remis au 25e Congrès de l'UIA à Durban en 2014 (www.uia2014durban.org).

En savoir plus

► Les modalités et le calendrier pour participer à la 2e édition des Cubes d'Or de l'UIA Architecture & Enfants sont disponibles dès avril 2013 sur le site de l'Ordre des architectes www.architectes.org et sur www.archipedagogie.org

Atelier d'architecture Panthéon, restructuration du lycée Roger Claustre à Clermont-Ferrand (63)



Boiserie, Canet, Haas, Santallier - Sextant architecture, restructuration de l'hôpital Sainte-Marie à Clermont-Ferrand (63)

